

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore en sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'administrateur de la fiducie, Crescent Point Resources Ltd., au 150 – 6th Avenue S.W., bureau 3500, Calgary (Alberta) T2P 2Y7, téléphone 403 693-0020, et par voie électronique au www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'administrateur de la fiducie, Crescent Point Resources Ltd., dont les coordonnées figurent ci-dessus. On peut également se procurer ces documents par voie électronique sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, la « Loi de 1933 », ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, ou à une personne américaine (au sens attribué à l'expression « US person » dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933), sauf si cela est conforme à la convention de prise ferme et dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription aux termes de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE DATÉ DU 7 MARS 2006

Nouvelle émission

Le • 2006



CRESCENT POINT ENERGY TRUST

74 992 000 \$

3 440 000 parts de fiducie

Crescent Point Energy Trust (la « fiducie ») est une fiducie de placement à capital variable non constituée en société qui est régie par les lois de la province d'Alberta et qui a été créée aux termes de l'acte de fiducie (au sens des présentes). Le siège social et principal établissement de la fiducie est situé au 150 - 6th Avenue S.W., bureau 3500, Calgary (Alberta) T2P 2Y7. Le présent prospectus vise le placement (le « placement ») de 3 440 000 parts de fiducie (les « parts de fiducie ») de la fiducie.

Les parts de fiducie sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « CPG.UN ». Le 1^{er} mars 2006, soit le jour de Bourse précédant l'annonce du placement au public, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX était de 22,08 \$ et, le 6 mars 2006, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX était de 21,70 \$. La fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la fiducie de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le prix d'offre des parts de fiducie a été fixé par voie de négociation entre Crescent Point Resources Ltd. (« CPRL »), au nom de la fiducie, et Scotia Capitaux Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., en leur nom propre et au nom de Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., FirstEnergy Capital Corp., GMP Securities L.P., Tristone Capital Inc., Corporation Canaccord Capital et Valeurs mobilières Sprott Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la fiducie ¹⁾
Par part de fiducie.....	21,80 \$	1,09 \$	20,71 \$
Total.....	74 992 000 \$	3 749 600 \$	71 242 400 \$

Nota :

1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 350 000 \$, lesquels seront réglés sur les fonds généraux de la fiducie.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les parts de fiducie, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la fiducie et leur livraison et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relativement au placement des parts de fiducie par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la fiducie, et par Gowling Lafleur Henderson s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les distributions en espèces aux porteurs de parts ne sont pas garanties. Le rendement des capitaux investis dans la fiducie ne peut être comparé au rendement des capitaux investis dans un titre à revenu fixe. Le recouvrement de la mise de fonds initiale dans la fiducie est assujéti à des risques, et le rendement attendu d'un tel investissement se fonde sur de nombreuses hypothèses concernant les résultats. Bien que la fiducie compte verser des distributions de son encaisse disponible aux porteurs de parts de fiducie (les « porteurs de parts »), ces distributions d'encaisse pourraient être diminuées ou suspendues. Le montant réel des distributions sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, y compris notamment les résultats financiers des filiales de la fiducie, les obligations au titre de dettes, les besoins au titre du fonds de roulement et des dépenses en immobilisation à venir. De plus, la valeur marchande des parts de fiducie peut chuter si la fiducie est incapable d'atteindre ses objectifs au titre des distributions d'encaisse dans l'avenir, et cette dépréciation de la valeur peut être importante.

L'épargnant se doit d'examiner les facteurs de risque particuliers pouvant toucher l'industrie dans laquelle il investit et par conséquent la stabilité des distributions qu'il reçoit. Voir, par exemple, « Statut de fiducie de fonds commun de placement de la fiducie », « Questions relatives à l'impôt sur le revenu », « Fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change » et « Service de la dette » sous la rubrique « Facteurs de risque » des présentes et « Acquisition de réserves supplémentaires », « Modifications des lois fiscales et des autres lois » et « Nature des parts de fiducie » sous la rubrique « Facteurs de risque » aux pages 50 à 61 de la notice annuelle (au sens défini aux présentes). Ces rubriques décrivent également l'évaluation qu'a faite la fiducie de ces facteurs de risque, ainsi que les conséquences éventuelles pour l'épargnant advenant qu'un risque se produise.

Le rendement après impôt d'un investissement dans des parts de fiducie pour les porteurs de parts résidents canadiens assujettis à l'impôt canadien sur le revenu peut se composer à la fois d'un rendement des capitaux investis et d'un remboursement du capital. Cette composition peut évoluer avec le temps, ce qui pourrait toucher le rendement après impôt pour l'épargnant. Les rendements des capitaux investis sont généralement assujettis à l'impôt en tant que revenu ordinaire ou en tant que dividendes dans les mains d'un porteur de parts. Les remboursements de capital font généralement l'objet d'un report d'impôt (et réduisent le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts aux fins de l'impôt sur le revenu canadien).

Les souscriptions de parts de fiducie seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le ou vers le 23 mars 2006, ou à toute autre date, au plus tard le 31 mars 2006, dont la fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir. Des certificats définitifs représentant les parts de fiducie seront disponibles à des fins de livraison à la clôture.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts de fiducie à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la fiducie. Par conséquent, la fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. au sens des lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières. Voir « Mode de placement » et « Relation entre la fiducie, CPRL et certains des preneurs fermes ».

Les parts de fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas inscrite aux termes d'une loi régissant les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS	18
CHOIX D'ABRÉVIATIONS	4	EMPLOI DU PRODUIT	19
REMARQUE CONCERNANT LES ÉNONCÉS		DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	19
PROSPECTIFS	4	MODE DE PLACEMENT	19
AUTRES MISES EN GARDE	5	RELATION ENTRE LA FIDUCIE, CPRL ET	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5	CERTAINS DES PRENEURS FERMES	20
LA FIDUCIE	7	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Liens intersociétés	7	CANADIENNES	21
Structure organisationnelle de la fiducie	8	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT ...	27
Activité de la fiducie	8	FACTEURS DE RISQUE	27
FAITS NOUVEAUX	9	LITIGES EN COURS	31
Acquisition de Fort Calgary	9	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
Acquisition de Cantuar/Battrum	9	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
Acquisition de Bulldog	10	REGISTRES	31
Acquisition de Rosebank	14	INTÉRÊTS DES EXPERTS	31
Acquisition de Tatagwa	14	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Acquisition de Glen Ewen	15	CIVILES	31
Acquisition d'Ingoldsby	15	CONSENTEMENT DE	
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE	15	PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.	32
Émission de parts de fiducie	16	CONSENTEMENT DE	
Distributions en espèces	16	PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.	33
Propriétés par des non-résidents	16	CONSENTEMENT DE KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. .	34
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	17	ATTESTATION DE LA FIDUCIE	A-1
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE FIDUCIE..	18		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **1225320** » : 1225320 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de la fiducie.

« **acquisition d'Ingoldsby** » : l'acquisition indirecte par la fiducie des propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition d'Ingoldsby ».

« **acquisition de Cantuar/Battrum** » : l'acquisition indirecte par la fiducie des actions de Battrum et des actions de Cantuar aux termes des conventions d'acquisition de Cantuar/Battrum.

« **acquisition de Fort Calgary** » : l'acquisition indirecte par la Fiducie des propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux - Acquisition de Fort Calgary ».

« **acquisition de Glen Ewen** » : l'acquisition indirecte par la fiducie des propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Glen Ewen ».

« **acquisition de Rosebank** » : l'acquisition indirecte par la fiducie des propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Rosebank ».

« **acquisition de Tatagwa** » : l'acquisition par la fiducie des propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Tatagwa ».

« **acte de fiducie** » : l'acte de fiducie modifié et refondu daté du 6 janvier 2004 entre CPRL et Olympia Trust Company, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre.

« **actif de Battrum** » : les propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux - Acquisition de Cantuar/Battrum – Principales propriétés – Propriétés Battrum ».

« **actif de Cantuar** » : les propriétés décrites à la rubrique « Faits nouveaux - Acquisition de Cantuar/Battrum – Principales propriétés – Propriétés Cantuar ».

« **actions de Battrum** » : la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de Battrum NSULC.

« **actif de Bulldog ExploreCo** » : l'actif que Bulldog a transféré, directement ou indirectement, à Bulldog ExploreCo parallèlement à la prise d'effet de l'arrangement de Bulldog.

« **actions de Cantuar** » : la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de Cantuar NSULC.

« **actions échangeables** » : les actions échangeables série A du capital de CPRL.

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » : la restructuration visant Crescent Point Energy Ltd., Tappit Resources Ltd., StarPoint Energy Ltd. et la fiducie qui a été réalisée le 5 septembre 2003 par voie de plan d'arrangement en vertu de la BCAA, aux termes duquel la fiducie a acquis indirectement la totalité des actions émises et en circulation de Crescent Point Energy Ltd. et de Tappit Resources Ltd., StarPoint Energy Ltd. a acquis certains éléments d'actif d'exploration de Crescent Point Energy Ltd., et des parts de fiducie de la fiducie, des actions échangeables de CPRL et des actions de StarPoint Energy Ltd. ont été placées auprès des anciens actionnaires de Crescent Point Energy Ltd. et de Tappit Resources Ltd.

« **arrangement de Bulldog** » : la restructuration visant Bulldog, Bulldog Resources Inc., Flatland Exploration Ltd., Helmsman Resources Ltd., la fiducie, CPRL et 1200881 Alberta Ltd. qui a été réalisée le 29 novembre 2005 par voie de plan d'arrangement en vertu de la BCAA, aux termes duquel la fiducie a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Bulldog moyennant l'échange de 4 571 112 parts de fiducie.

« **Battrum NSULC** » : 3120272 Nova Scotia Company, société à responsabilité illimitée constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse.

« **BCAA** » : la loi intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9, dans sa version modifiée, y compris le règlement y afférent.

« **billet** » : le billet à ordre subordonné non garanti que CPRL a émis à la fiducie aux termes de l'arrangement.

« **billets relatifs au rachat** » : les billets à ordre pouvant être émis par la fiducie aux termes de l'acte de fiducie et comportant des conditions générales essentiellement comparables à celles du billet.

« **Bulldog** » : Bulldog Energy Inc.

« **Bulldog ExploreCo** » BullDog Resources Inc.

« **Cantuar NSULC** » : 3120273 Nova Scotia Company, une société à responsabilité illimitée créée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse.

« **clôture** » : la clôture du placement.

« **convention d'acquisition de Battrum** » : la convention d'achat d'actions intervenue en date du 6 décembre 2005 entre ExxonMobil, en qualité de vendeur, une filiale de la fiducie, en qualité d'acheteur, et la fiducie, aux termes de laquelle la filiale a notamment convenu d'acquérir les actions de Battrum auprès d'ExxonMobil

« **convention d'acquisition de Cantuar** » : la convention d'achat d'actions intervenue en date du 6 décembre 2005 entre ExxonMobil, en qualité de vendeur, une filiale de la fiducie, en qualité d'acheteur, et la fiducie, aux termes de laquelle la filiale a notamment convenu d'acquérir les actions de Cantuar auprès d'ExxonMobil.

« **convention de prise ferme** » : la convention de prise ferme au sens de la rubrique « Mode de placement ».

« **convention de vote fiduciaire et d'échange** » : la convention de vote fiduciaire et d'échange intervenue en date du 5 septembre 2003 entre la fiducie, CPRL, Crescent Point Exchange Ltd. et le fiduciaire de la convention de vote fiduciaire et d'échange.

« **conventions d'acquisition de Cantuar/Battrum** » : collectivement, la convention d'acquisition de Cantuar et la convention d'acquisition de Battrum.

« **CPC Trust** » : Crescent Point Commercial Trust, filiale en propriété exclusive de la fiducie constituée en vertu des lois de la province d'Alberta.

« **CPGP** » : Crescent Point General Partner Corp., filiale en propriété exclusive de la fiducie.

« **CPRL** » : Crescent Point Resources Ltd., filiale en propriété exclusive de la fiducie, ainsi que, selon que le contexte l'exige, les membres de son groupe.

« **date de référence aux fins des distributions** » : le dernier jour de chaque mois civil ou toute autre date qui peut être établie de temps à autre par le fiduciaire, si ce n'est que le 31 décembre doit dans tous les cas être une date de référence aux fins des distributions.

« **droits de vote spéciaux** » : les droits de vote spéciaux de la fiducie émis et certifiés par le fiduciaire actuellement en cours et donnant droit aux avantages et étant assujettis aux limites qui y sont énoncées.

« **ExxonMobil** » : ExxonMobil Canada Energy, société en nom collectif créée sous le régime des lois du Canada.

« **facilité de crédit** » : la facilité de crédit consortiale de la fiducie conclue avec certaines banques à charte canadiennes et décrite à la note 2 du tableau sous la rubrique « Structure du capital consolidé ».

« **facilité de crédit bilatérale** » : la facilité de crédit bilatérale de la fiducie conclue avec une banque à charte canadienne et décrite à la note 2 du tableau sous la rubrique « Structure du capital consolidé ».

« **fiduciaire de la convention de vote fiduciaire et d'échange** » : Olympia Trust Company, fiduciaire initial aux termes de la convention de vote fiduciaire et d'échange, ou un autre fiduciaire nommé de temps à autre aux termes de cette convention.

« **fiduciaire** » : Olympia Trust Company, fiduciaire initial de la fiducie, ou un autre fiduciaire, désigné de temps à autre, de la fiducie.

« **fiducie** » : Crescent Point Energy Trust et, selon que le contexte l'exige à l'égard d'acquisitions et d'opérations, ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes.

« **GLJ** » : GLJ Petroleum Consultants firme d'évaluation technique indépendante établie à Calgary (Alberta).

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **NC 51-101** » : la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **parts de fiducie** » : les parts de fiducie de la fiducie.

« **porteurs de parts** » : les porteurs de parts de fiducie.

« **preneurs fermes** » : collectivement, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., FirstEnergy Capital Corp., GMP Securities L.P., Tristone Capital Inc., Corporation Canaccord Capital et Valeurs mobilières Sprott Inc.

« **prévisions de prix de GLJ** » : les prévisions de prix prenant effet en date du 1^{er} octobre 2005, préparées par GLJ.

« **rapport GLJ Bulldog** » : le rapport de GLJ daté du 22 septembre 2005, prenant effet le 31 août 2005, portant sur l'évaluation des réserves de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel attribuables à Bulldog et le rapport de GLJ daté du 4 octobre 2005, prenant effet le 31 août 2005 et anticipé au 30 septembre 2005, portant sur l'évaluation des réserves de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel attribuables à Bulldog (abstraction faite de l'actif transféré à Bulldog Resources Inc.), dans sa version modifiée.

« **rapport GLJ Cantuar/Battrum** » : le rapport de GLJ daté du 21 juin 2005, prenant effet le 1^{er} octobre 2005, portant sur l'évaluation des réserves de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel attribuables à l'actif de Battrum et à l'actif de Cantuar, dans sa version modifiée.

« **régime de primes sous forme de parts faisant l'objet de restriction** » : un régime de rémunération au rendement assorti de primes pour les participants admissibles, notamment les administrateurs, les dirigeants, le personnel et les consultants de la fiducie et des membres de son groupe.

« **régimes exonérés** » : les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), régimes de participations différée aux bénéfices (« RPDB ») et régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), tous tels que décrits dans la LIR.

« **société de personnes** » : Crescent Point Energy Partnership, société de personnes créée en vertu des lois de l'Alberta.

« **société en commandite** » : Crescent Point Resources Limited Partnership, société en commandite créée en vertu des lois de la province d'Alberta, dont les associés sont CPC Trust et CPGP.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

Dans le présent prospectus simplifié, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars mentionnées dans le présent prospectus simplifié sont libellées en dollars canadiens.

CHOIX D'ABRÉVIATIONS

Dans le présent prospectus simplifié, les abréviations suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après.

Pétrole et liquides de gaz naturel		Gaz naturel	
b	baril(s)	kpi ³	millier de pieds cubes
kb	millier de barils	Mpi ³	million de pieds cubes
Mb	million de barils	kpi ³ /j	millier de pieds cubes par jour
kbrs	millier de barils de pétrole en réservoir de stockage	Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
b/j	barils par jour	MBtu	million d'unités thermales britanniques
LGN	liquides de gaz naturel	Gpi ³	milliard de pieds cubes
		GJ	gigajoule
Autres			
API	American Petroleum Institute		
° API	indication de la densité relative du pétrole brut mesurée sur l'échelle de gravité de l'API. Le pétrole liquide ayant une densité relative de 28° API ou plus élevée est généralement appelé pétrole brut léger.		
CIAR	crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances		
bep	baril d'équivalent pétrole de gaz naturel et de pétrole brut à raison de 1 bep pour 6 (sauf indication contraire) kpi ³ de gaz naturel (ce facteur de conversion est une norme acceptée dans l'industrie et n'est pas fondée sur le contenu énergétique ou les prix actuels)		
bep/j	baril d'équivalent pétrole par jour		
m ³	mètre cube		
kbep	millier de barils d'équivalent pétrole		
Mbep	million de barils d'équivalent pétrole		
WTI	West Texas Intermediate, le prix de référence payé en dollars américains à Cushing, en Oklahoma, pour du pétrole brut de qualité standard.		

REMARQUE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés que contiennent le présent prospectus simplifié et certains documents intégrés aux présentes par renvoi constituent des énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs reposent sur les croyances et hypothèses de la fiducie en fonction des renseignements disponibles au moment de poser les hypothèses. L'utilisation de mots tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « estimer », et les expressions similaires indiquent des énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs. La fiducie et CPRL estiment que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais aucune garantie ne peut être donnée qu'elles s'avéreront exactes. Par conséquent, il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs que contiennent les présentes ou qui y sont intégrés par renvoi. De tels énoncés sont valables uniquement à la date du présent prospectus simplifié ou à la date indiquée dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas.

En particulier, le présent prospectus simplifié et les documents intégrés aux présentes par renvoi contiennent des énoncés prospectifs ayant trait à ce qui suit :

- les niveaux de production de pétrole et de gaz naturel;
- les programmes de dépenses en immobilisations;
- la quantité des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- les projections relatives aux prix et aux coûts des produits de base;
- l'offre et la demande de pétrole et de gaz naturel;
- les attentes relatives à la capacité de réunir des capitaux et d'accroître de façon constante les réserves au moyen d'acquisitions et d'activités de mise en valeur; et
- le traitement prévu en vertu des régimes de réglementation gouvernementale.

Les hypothèses importantes posées pour faire ces énoncés prospectifs sont énoncées dans le rapport de gestion (au sens défini ci-après) sous les rubriques « Distributions en espèces », « Imposition des distributions en espèces », « Dépenses en immobilisations », « Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations », « Fonds de remise en état des lieux », « Situation de trésorerie et sources de financement », « Estimations comptables critiques », « Nouvelle prise de position en comptabilité » et « Risques commerciaux et perspectives ».

Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque importants présentés ci-dessous, ailleurs dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi :

- la volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel sur le marché;
- les responsabilités inhérentes aux activités pétrolières et gazières;
- les incertitudes liées à l'estimation des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- la concurrence, notamment en ce qui a trait aux capitaux, à l'acquisition de réserves, de terrains non mis en valeur et de personnel compétent;
- l'évaluation erronée de la valeur des acquisitions;
- les problèmes de nature géologique et technique ainsi que ceux liés au forage et à la transformation;
- les fluctuations des taux de change ou des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers;
- l'incapacité de réaliser les bénéfices prévus des acquisitions; et
- les autres facteurs présentés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme exhaustifs. Ni la fiducie ni CPRL ne sont tenues de mettre à jour publiquement ni de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

AUTRES MISES EN GARDE

Pour ce qui est de l'information que contiennent le présent prospectus simplifié et les documents intégrés aux présentes par renvoi :

- a) la valeur nette actualisée et non actualisée des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves ne représente pas la juste valeur marchande;
- b) le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains, en raison de la totalisation;
- c) les bep peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 b repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de l'administrateur de la fiducie, CPRL, au 150 – 6th Avenue S.W., bureau 3500, Calgary (Alberta) T2P 2Y7, téléphone 403 693-0020. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'administrateur de la fiducie, CPRL, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. En outre, on peut obtenir ces documents par l'intermédiaire du site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante, étant entendu que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont

modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de renouvellement (la « notice annuelle ») de la fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, datée du 31 mars 2005;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la fiducie au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférents;
- c) le rapport de gestion de la fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (le « rapport de gestion »);
- d) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de la fiducie et le rapport de gestion intermédiaire de la fiducie au 30 septembre 2005 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- e) la circulaire d'information de la fiducie datée du 21 avril 2005 relativement à l'assemblée annuelle des porteurs de parts tenue le 31 mai 2005, à l'exclusion des rubriques intitulées « Rapport du comité de rémunération », « Graphique de rendement » et « Énoncé des pratiques en matière de régie d'entreprise »;
- f) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de Bulldog, les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date;
- g) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de Bulldog au 30 septembre 2005 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- h) la déclaration de changement important de la fiducie datée du 11 avril 2005 relativement au placement public par la fiducie de 3 930 000 parts de fiducie, et aux acquisitions dans la région de Redsprings et dans le sud-est de la Saskatchewan;
- i) la déclaration de changement important de la fiducie datée du 11 octobre 2005 relativement à l'acquisition de Bulldog;
- j) la déclaration de changement important de la fiducie datée du 16 décembre 2005 relativement à l'acquisition de Cantuar/Battrum et au placement public de reçus de souscription;
- k) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la fiducie datée du 6 mars 2006 relativement à l'acquisition de Cantuar/Battrum;
- l) la déclaration de changement important de la fiducie datée du 6 mars 2006 relativement au placement et à trois acquisitions récentes; et
- m) tout communiqué de presse contenant de l'information financière de la fiducie à l'égard d'une période plus récente que la période terminée le 30 septembre 2005.

Les documents du type mentionné ci-dessus (sauf les avis de changement important confidentiels) ainsi que les états financiers intermédiaires comparatifs et rapports de gestion connexes déposés par la fiducie auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou

remplace. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

LA FIDUCIE

La fiducie est une fiducie de placement à capital variable non constituée en société qui est régie par les lois de la province d'Alberta et qui a été créée aux termes de l'acte de fiducie. Le siège social et principal établissement de la fiducie est situé au 150 – 6th Avenue S.W., bureau 3500, Calgary (Alberta) T2P 2Y7.

Les bénéficiaires de la fiducie sont les porteurs des parts de fiducie en circulation.

Liens intersociétés

Le tableau qui suit donne le nom, le pourcentage de titres comportant droit de vote appartenant à la fiducie et le lieu de constitution, de prorogation ou de création des filiales importantes de la fiducie à la date des présentes.

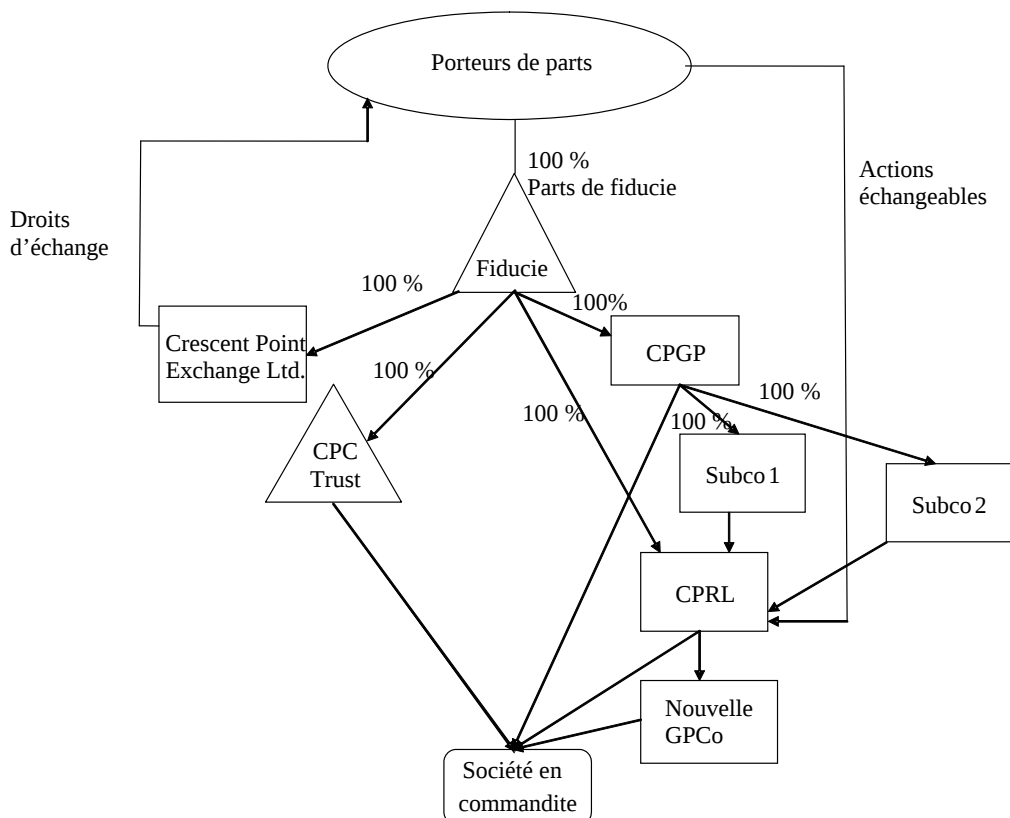
	Pourcentage des titres comportant droit de vote (détenus directement ou indirectement)	Lieu de constitution /création
CPRL	100 %	Alberta
CPGP	100 %	Alberta
CPC Trust	100 %	Alberta
Crescent Point Exchange Ltd.	100 %	Alberta
Crescent Point Resources Limited Partnership	100 %	Alberta
Crescent Point Energy Partnership ¹⁾	100 %	Alberta
1079440 Alberta Ltd. ¹⁾	100 %	Alberta
1203531 Alberta Ltd. ¹⁾	100 %	Alberta
1225320 Alberta Ltd. ¹⁾	100 %	Alberta
3120272 Nova Scotia Company ¹⁾	100 %	Nouvelle-Écosse
3120273 Nova Scotia Company ¹⁾	100 %	Nouvelle-Écosse

Nota :

- 1) Après une restructuration interne, dont les résultats sont décrits ci-après à la rubrique « Structure organisationnelle de la fiducie », ces filiales seront dissoutes ou fusionnées à d'autres filiales de la fiducie. De même, deux nouvelles filiales, dont la fiducie sera (directement ou indirectement) propriétaire exclusive, seront créées sous le régime des lois de la province d'Alberta.

Structure organisationnelle de la fiducie

L'organigramme suivant diffère de l'organigramme correspondant dans la notice annuelle, étant donné qu'il illustre la structure organisationnelle de la fiducie après une restructuration interne, telle que présentement prévue, qui est actuellement en cours et qui sera terminée avant la clôture du placement. Malgré ce qui précède, la fiducie se réserve le droit absolu de modifier les modalités de cette restructuration interne ou de ne pas l'effectuer avant le dépôt du prospectus définitif.



Nota :

- 1) Les porteurs de parts détiennent la totalité de l'avoir de la fiducie.
- 2) CPRL avait un nombre total de 988 073 actions échangeables émises et en circulation en date du 6 mars 2006. Voir également « Description des parts de fiducie ».
- 3) Les distributions en espèces sont versées mensuellement aux porteurs de parts en fonction des rentrées de fonds de la fiducie. Les paiements d'intérêt qu'effectue CPRL sur le capital du billet, les paiements tirés des autres obligations au titre du service de la dette accordées par ses filiales représentent les principales sources de rentrées de fonds de la fiducie. CPRL peut, de temps à autre avant l'échéance du billet, rembourser à la fiducie le capital du billet au moyen de paiements anticipés.

Activité de la fiducie

Les activités de la fiducie consistent principalement à émettre des parts de fiducie et à acquérir et détenir des participations dans des titres de créance et d'autres placements. Les activités des filiales directes et indirectes en propriété exclusive de la fiducie consistent à acquérir et détenir des participations dans des propriétés pétrolières et gazières et les éléments d'actif qui s'y rapportent. L'actif principal de la fiducie se compose actuellement du billet, de ses actions dans CPRL et de CPGP, de ses parts dans CPC Trust et de ses participations indirectes dans la société de personnes et la société en commandite, ainsi que d'autres obligations au titre du service de la dette. De plus, la fiducie examine et évalue sans cesse les nombreuses occasions d'acquisition d'entreprises et d'actifs dans le cadre de son programme d'acquisition continu.

Les propriétés de pétrole brut et de gaz naturel et l'actif connexe qui génèrent des redevances et un revenu distribuable détenus pour le bénéfice de la fiducie se trouvent dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Manitoba. Les propriétés et l'actif consistent en des réserves productives de pétrole brut et de gaz naturel et des réserves prouvées et probables de pétrole brut et de gaz naturel qui ne sont pas encore en production.

La fiducie verse des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts, lesquelles proviennent de ses rentrées de fonds nettes. Les paiements d'intérêt que CPRL effectue sur le capital du billet et les paiements tirés des autres obligations au titre du service de la dette accordées par ses filiales représentent les principales sources de rentrées de fonds de la fiducie.

Les renseignements relatifs à la fiducie, y compris les propriétés de pétrole et de gaz naturel dans lesquelles la fiducie détient une participation, se trouvent dans la notice annuelle, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition de Fort Calgary

Le 30 janvier 2006, une filiale de la fiducie a conclu une convention prévoyant l'acquisition indirecte de biens exploités produisant environ 580 bep/j de pétrole léger de qualité supérieure et de gaz naturel situés principalement dans la région de Worsley au nord-ouest de l'Alberta. La fiducie a conclu l'acquisition de Fort Calgary le 6 février 2006 moyennant une contrepartie globale d'environ 55 millions de dollars, composée de 2 080 379 parts de fiducie et 11 millions de dollars en espèces. La fiducie a financé la tranche en espèces du prix d'achat au moyen de sa facilité de crédit existante.

Les réserves se rattachant à l'acquisition de Fort Calgary sont estimées à environ 2,6 Mbep de réserves prouvées et probables et 2,0 Mbep de réserves prouvées (en date du 1^{er} janvier 2006).

Acquisition de Cantuar/Battrum

Le 6 décembre 2005, la fiducie et une de ses filiales ont conclu la convention d'acquisition de Cantuar et la convention d'acquisition de Battrum avec ExxonMobil, prévoyant l'acquisition de certaines de ses participations dans les zones Cantuar et Battrum au sud-est de la Saskatchewan. La fiducie a conclu l'acquisition de Cantuar/Battrum le 9 janvier 2006 moyennant une contrepartie en espèces globale de 257 millions de dollars, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2005. La contrepartie en espèces a été financée au moyen de la facilité de crédit existante de la fiducie et à l'émission de 10 406 000 reçus de souscription.

Les réserves se rattachant à l'acquisition de Cantuar/Battrum sont d'environ 15,4 Mbep de réserves prouvées et probables et 12,3 Mbep de réserves prouvées (en date du 1^{er} octobre 2005 et d'après des estimations techniques indépendantes utilisant les définitions des réserves de la NC 51-101), l'indice de durée de vie des réserves prouvées et probables et de réserves prouvées étant respectivement de 8,4 ans et 6,7 ans.

Le texte qui suit décrit les principales propriétés que la fiducie a indirectement acquises dans le cadre de l'acquisition de Cantuar/Battrum.

Propriétés Cantuar

Unité Cantuar

La fiducie détient une participation directe non exploitée de 55 % dans l'unité Cantuar située au sud-ouest de la Saskatchewan. Le droit de production actuel provenant de l'unité dépasse 2 780 bep/j à partir de 160 puits bruts et consiste en 97 % de pétrole brut de densité moyenne et 3 % de gaz naturel. La production provient des formations Cretaceous Cantuar et Jurassic Roseray. Jusqu'à 72 emplacements de forage bruts (40 nets) ont été délimités à l'interne par la fiducie sur des terrains dans lesquels la fiducie détient une participation. La fiducie a en outre repéré plusieurs possibilités d'optimisation par injection d'eau, notamment un réaligement du régime des crues.

Hors unité Cantuar

La fiducie a une participation directe moyenne non exploitée de 50 % dans 7 puits de pétrole hors unité exploités bruts adjacents à l'unité Cantuar. Le droit de production hors unité total est estimé à 70 bep/j de pétrole de densité moyenne dans la formation Roseray.

Propriétés Battrum

Unité Battrum

La fiducie détient une participation directe exploitée de 49 % dans la Battrum Unit No.1, une participation directe exploitée de 41 % dans la Battrum Unit No.2 et une participation directe exploitée de 35 % dans la Battrum Unit No.3. Ces trois unités sont situées au sud-ouest de la Saskatchewan. Le droit de production actuel provenant des trois unités dépasse 2 150 bep/j à partir de 123 puits bruts et consiste exclusivement en pétrole brut de densité moyenne. La production provient essentiellement de la formation Jurassic Roseray supérieur. Jusqu'à 23 emplacements de forage bruts (10 nets) ont été délimités à l'interne par la fiducie sur des terrains dans lesquels la fiducie détient une participation. La fiducie a en outre déterminé que la propriété offre des possibilités d'optimisation de la production, d'optimisation d'injection d'eau et de réactivation.

Acquisition de Bulldog

Le 27 octobre 2005, la fiducie a conclu une convention d'arrangement visant l'arrangement de Bulldog. Les actionnaires de Bulldog ont approuvé l'arrangement de Bulldog le 28 novembre 2005 et la clôture de l'arrangement a eu lieu le 29 novembre 2005. La fiducie est depuis lors propriétaire indirectement de la totalité de l'actif de Bulldog, à l'exclusion de l'actif de Bulldog ExploreCo qui a été transféré à Bulldog ExploreCo parallèlement à la prise d'effet de l'arrangement de Bulldog. La fiducie a émis 4 571 112 parts de fiducie aux actionnaires de Bulldog dans le cadre de l'arrangement de Bulldog.

Par suite de la réalisation de l'arrangement de Bulldog, l'augmentation des distributions mensuelles à 0,20 \$ par part de fiducie déjà annoncée par la fiducie a pris effet à compter de la distribution de novembre versée le 15 décembre 2005 aux porteurs de parts inscrits le 30 novembre 2005.

Les réserves se rattachant à l'arrangement de Bulldog s'élèvent à environ 5,3 Mbep de réserves prouvées et probables et 3,4 Mbep de réserves prouvées (en date du 31 août 2005 et d'après des estimations techniques indépendantes utilisant les définitions de réserves de la NC 51-101), l'indice de durée de vie des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées étant respectivement de 7,5 ans et 4,8 ans.

Principales propriétés

Le texte qui suit décrit les principales propriétés que la fiducie a acquises dans le cadre de l'arrangement de Bulldog.

Carlyle/Manor

La propriété Carlyle/Manor est adjacente à la principale propriété de la fiducie à Manor au sud-est de la Saskatchewan. Le droit de production actuel vise environ 1 300 b/j de pétrole léger à partir de 33,2 puits nets dans la formation Spearfish. La fiducie exploite la propriété et détient une participation directe moyenne de 99 %. Jusqu'à 37 emplacements de forage bruts (33,4 nets) ont été délimités à l'interne sur des terrains dans lesquels la fiducie détient une participation. La fiducie a en outre déterminé que la propriété offre des possibilités de regroupement des

installations et de jumelage en un seul puits qui permettraient de réduire les frais de camionnage, de même qu'une possibilité de conservation de gaz dissous dans le réseau de collecte existant de la fiducie.

Wauchope

La propriété Wauchope est située à l'est de la principale propriété de la fiducie à Manor dans le sud-est de la Saskatchewan. Le droit de production actuel vise environ 380 b/j de pétrole léger à partir de 11,7 puits nets dans la formation Mississippian Tilston. La fiducie exploite la propriété et détient une participation directe de 90 %. Un emplacement de forage brut (0,9 net) a été délimité à l'interne sur des terrains dans lesquels la fiducie détient une participation.

Weirhill

La propriété Weirhill est située dans le sud-est de la Saskatchewan et le droit de production actuel vise environ 120 b/j de pétrole léger à partir de cinq puits bruts (4,2 nets) dans la formation Frobisher. La fiducie exploite la propriété et détient une participation directe moyenne de 65 %. Jusqu'à deux emplacements de forage bruts (0,8 net) ont été délimités à l'interne sur des terrains dans lesquels la fiducie détient une participation.

Autres

Des participations moyennes de 32 % dans les zones Wordsworth et Tatagwa procurent également un droit de production d'environ 125 b/j de pétrole léger de qualité supérieure.

Réserves de pétrole et de gaz naturel

Le tableau ci-dessous décrit sommairement les réserves de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel des propriétés acquises par la fiducie dans le cadre de l'arrangement de Bulldog, ainsi que la valeur actualisée des rentrées nettes futures attribuables à ces réserves (d'après des hypothèses de prix constants et indexés en dollars figurant dans les prévisions de prix de GLJ), selon l'évaluation faite dans le rapport GLJ Bulldog. Les estimations de réserves ont été établies conformément à la NC 51-101. Les propriétés acquises par la fiducie dans le cadre de l'arrangement de Bulldog représentaient environ 11 % des réserves prouvées et probables pro forma totales de la fiducie compte tenu de l'arrangement de Bulldog et compte non tenu de l'acquisition de Cantuar/Battrum et de l'acquisition de Rosebank. Compte tenu de toutes les acquisitions récentes de la fiducie, Bulldog représente 6 % des réserves prouvées et probables pro forma totales de la fiducie.

	Réserves de pétrole et de gaz naturel							
	Pétrole (kb)		LGN (kb)		Gaz (Mpi ³)		Équivalent pétrole (kbep)	
	<u>Brutes</u>	<u>Nettes</u>	<u>Brutes</u>	<u>Nettes</u>	<u>Brutes</u>	<u>Nettes</u>	<u>Brutes</u>	<u>Nettes</u>
Prix constants								
Prouvées exploitées	2 035	1 750	-	-	218	174	2 072	1 779
Prouvées mises en valeur inexploitées	24	23	-	-	0	0	24	23
Prouvées non mises en valeur	1 261	1 113	-	-	71	61	1 273	1 123
Prouvées totales	3 321	2 885	-	-	289	235	3 369	2 924
Probables	1 942	1 733	-	-	78	63	1 955	1 744
Prouvées et probables totales	5 263	4 618	-	-	367	298	5 324	4 668
Prix indexés								
Prouvées exploitées	2 016	1 733	-	-	218	173	2 053	1 762
Prouvées mises en valeur inexploitées	24	23	-	-	0	0	24	23
Prouvées non mises en valeur	1 260	1 112	-	-	71	61	1 272	1 122
Prouvées totales	3 301	2 868	-	-	288	234	3 349	2 907
Probables	1 934	1 727	-	-	78	63	1 947	1 738
Prouvées et probables totales	5 235	4 595	-	-	366	297	5 296	4 644

Valeur actualisée des produits d'exploitation nets futurs (en milliers de dollars)

	actualisée au taux de			
	Non actualisée	5 %	10 %	15 %
Prix constants				
Prouvées exploitées	89 557	76 031	66 444	59 328
Prouvées mises en valeur inexploitées	1 085	973	881	803
Prouvées non mises en valeur	39 604	32 162	26 635	22 420
Prouvées totales	130 246	109 167	93 960	82 551
Probables	83 572	60 328	46 338	37 199
Prouvées et probables totales	213 818	169 495	140 298	119 750
Prix indexés				
Prouvées exploitées	68 669	60 398	54 207	49 415
Prouvées mises en valeur inexploitées	828	771	716	667
Prouvées non mises en valeur	26 179	21 336	17 675	14 841
Prouvées totales	95 676	82 504	72 598	64 923
Probables	57 559	42 791	33 524	27 317
Prouvées et probables totales	153 235	125 295	106 122	92 240

Nota :

- 1) Les définitions et lignes directrices suivantes ont été préparées par le Comité sur les normes des réserves de l'ICM (Institut du pétrole). Elles s'appliquent aussi bien aux estimations d'entités de réserves individuelles qu'à l'ensemble des réserves d'entités multiples.
- 2) Les réserves sont les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit : i) l'analyse des données de forage, ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques; ii) l'utilisation de la technologie connue; iii) des conditions économiques précises, généralement acceptées comme étant raisonnables et indiquées.
- 3) Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattachent aux estimations.
 - a) Réserves prouvées
Les réserves prouvées sont des réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer. Il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.
 - b) Réserves probables
Les réserves probables sont des réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.
- 4) Chacune des catégories de réserves (prouvées et probables) peut être subdivisée en deux, selon que les réserves sont mises en valeur ou non mises en valeur.
 - a) Les réserves mises en valeur sont les réserves qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en production nécessiterait des dépenses peu élevées (p. ex., comparativement au coût de forage d'un puits). Les réserves mises en valeur peuvent être subdivisées selon qu'elles sont exploitées ou inexploitées.
 - b) Les réserves mises en valeur exploitées sont les réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue avec une certitude raisonnable.
 - c) Les réserves mises en valeur inexploitées sont les réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont été antérieurement mises en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.
 - d) Les réserves non mises en valeur sont les réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (p. ex., comparativement au coût du forage d'un puit); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées. Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories réserves mises en valeur et réserves non mises en valeur ou

de subdiviser les réserves mises en valeur du gisement en réserves mises en valeur exploitées et réserves mises en valeur inexploitées.

- 5) Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions s'appliquent aux entités de réserves individuelles (qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués) et aux réserves présentées (qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées). Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble de données de conditions économiques :
 - a) il existe une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives; et
 - b) il existe une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.
- 6) Les « réserves brutes » s'entendent de la participation directe s'appliquant aux réserves brutes récupérables restantes avant déduction de toute redevance.
- 7) Les « réserves nettes » s'entendent de la participation directe et/ou de la participation aux redevances s'appliquant aux réserves restantes, moins toute redevance et participation appartenant à des tiers.
- 8) Les « produits d'exploitation nets tirés de la production » s'entendent des produits d'exploitation tirés de la vente future de réserves nettes de pétrole, de gaz de pipeline et de sous-produits, déduction faite de tous les coûts en capital et d'exploitation, si ce n'est qu'aucune provision n'a été constituée à l'égard des frais liés à l'abandon des puits et à la restauration des concessions une fois les réserves épuisées, sauf indication contraire.
- 9) Les hypothèses de prix et coût indexés supposent le maintien des lois et règlements actuels et une diminution à court terme et des augmentations à long terme des prix de vente à la tête de puits et tiennent compte de l'inflation relativement aux coût en capital et d'exploitation futurs. Dans le rapport GLJ Bulldog, on suppose que les coûts d'exploitation sont indexés au taux de 2 % l'an. Les prix de base du pétrole brut et du gaz naturel tels que prévus par GLJ dans les prévisions de prix de GLJ s'établissent comme suit :

Année	Inflation %	Taux de change \$ US/\$ CA	Pétrole brut				Gaz naturel	
			WTI Cushing Oklahoma(a) \$ US/b	Léger non corrosif à Edmonton(b) \$ CA/b	Lourd à Hardisty(c) \$ CA/b	Densité moyenne à Cromer(d) \$ CA/b	Alberta entrée usine comptant \$/Mbtu	Saskatchewan entrée usine comptant \$/Mbtu
2005 T4	0	0,84	65,00	76,50	35,50	63,50	12,80	13,00
2006	2,0	0,84	60,00	70,50	36,00	60,00	10,10	10,25
2007	2,0	0,84	55,00	64,75	35,75	56,25	8,60	8,75
2008	2,0	0,84	51,00	60,00	35,25	52,25	7,85	8,00
2009	2,0	0,84	48,00	56,50	35,25	49,25	7,30	7,45
2010	2,0	0,84	46,50	54,75	35,00	47,75	7,00	7,15
2011	2,0	0,84	45,00	52,75	34,25	46,00	6,70	6,85
2012	2,0	0,84	45,00	52,75	34,25	46,00	6,70	6,85
2013	2,0	0,84	46,00	54,00	35,25	47,00	6,85	7,00
2014	2,0	0,84	46,75	55,00	35,75	47,75	7,00	7,15
2015	2,0	0,84	47,75	56,25	36,75	49,00	7,20	7,35
2016	2,0	0,84	+2 %/an	+2 %/an	+2 %/an	+2 %/an	+2 %/an	+2 %/an

Nota :

- a) Les estimations de prix WTI ci-dessus représentent les prix à terme 30 jours à la NYMEX.
 - b) 40° API, 0,3 % S.
 - c) 12° API.
 - d) 29° API, 0,2 % S.
 - e) Tous les renvois au symbole « \$ » désignent le dollar CA, sauf indication contraire.
- 10) Les prix des produits utilisés dans l'évaluation à prix constant se fondent sur les prévisions de prix constants du rapport GLJ Bulldog, soit 76,54 \$ CA/b pour le pétrole à Edmonton et 10,71 \$/Mbtu pour le gaz à AECO C, d'après les prix affichés en date du 30 septembre 2005. Les hypothèses de prix constant supposent le maintien des lois, règlements et coûts d'exploitation actuels en vigueur à la date du rapport GLJ Bulldog. Les coûts en capital et d'exploitation n'ont pas été majorés en fonction de l'inflation.
 - 11) Le rapport GLJ Bulldog estime les dépenses en immobilisations futures nécessaires pour atteindre la valeur actualisée estimative des rentrées nettes futures de fonds en fonction de coûts indexés à partir des réserves prouvées et probables à une somme totale de 38,314 millions de dollars, dont 4,440 millions devraient être engagés en 2005. Les renseignements de base ayant servi à dresser le rapport GLJ Bulldog, y compris les données relatives aux terrains, les

renseignements sur les puits, la cartographie géologique, les études de réservoirs, les compensations de prix attribuables au transport et à la qualité des produits et les coûts d'exploitation, ont été fournis à GLJ par Bulldog. GLJ a accepté sous la forme présentée l'étendue et la nature de toutes les données factuelles qui lui ont été fournies. Les données techniques, géologiques ou économiques supplémentaires nécessaires pour réaliser l'évaluation ont été obtenues de dossiers publics, d'autres exploitants et de dossiers non confidentiels de GLJ. Les calculs des réserves de pétrole brut et de gaz naturel et les projections sur lesquelles reposent le rapport GLJ Bulldog ont été établis conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus. Aucune inspection n'a été faite sur place. Les valeurs de récupération et d'abandon des installations et les coûts liés au nettoyage des concessions non productives ne sont pas inclus dans le rapport GLJ Bulldog.

Intérêts fonciers

Les intérêts fonciers non mis en valeur, mis en valeur et totaux que la fiducie a acquis dans le cadre de l'arrangement de Bulldog sont indiqués dans le tableau suivant :

Non mis en valeur		Mis en valeur		Totaux	
Bruts ⁽¹⁾	Nets ⁽²⁾	Bruts ⁽¹⁾	Nets ⁽²⁾	Bruts ⁽¹⁾	Nets ⁽²⁾
31 081	27 195	10 334	6 434	41 415	33 329

Nota :

- « Bruts » s'entend du nombre d'acres dans lesquels la fiducie devrait détenir une participation.
- « Nets » s'entend du nombre global d'acres obtenu en multipliant chaque acre par le pourcentage global de participation que la fiducie devrait détenir dans celui-ci.

Puits de pétrole et de gaz naturel

Le tableau suivant présente le nombre et le statut des puits acquis par la fiducie dans le cadre de l'arrangement de Bulldog, qui sont exploités ou que la fiducie considère en mesure de produire.

Région	Puits exploités		Puits inexploités ⁽¹⁾	
	Bruts ⁽²⁾	Nets ⁽³⁾	Bruts ⁽²⁾	Nets ⁽³⁾
Carlyle/Manor	34	33,2	—	—
Wauchope	13	11,7	—	—
Weirhill	5	4,2	—	—
Autre	45	18	—	—

Nota :

- Les puits « inexploités » sont les puits qui sont susceptibles de production économique ou que la fiducie considère en mesure de produire, mais qui pour diverses raisons, notamment l'absence de marché ou de mise en valeur, ne sont pas mis en production à l'heure actuelle.
- « Bruts » s'entend du nombre de puits dans lesquels la fiducie devrait détenir une participation.
- « Nets » s'entend du nombre global de puits obtenu en multipliant chaque puits brut par le pourcentage global de participation que la fiducie devrait détenir dans ce puits.

Acquisition de Rosebank

Le 30 septembre 2005, la fiducie a conclu une convention avec une fiducie pétrolière et gazière ouverte établie en Alberta, prévoyant l'achat de biens exploités produisant environ 475 bep/j de pétrole brut de qualité supérieure et de gaz naturel situés dans la principale région d'exploitation de la fiducie au sud-est de la Saskatchewan (l'« acquisition de Rosebank »). La clôture de l'acquisition de Rosebank a eu lieu le 3 janvier 2006, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2005. Le prix d'achat de 27,5 millions de dollars a été financé au moyen de sa facilité de crédit existante.

Les réserves se rattachant à l'acquisition de Rosebank étaient estimées à environ 1,7 Mbep de réserves prouvées et probables et 1,4 Mbep de réserves prouvées (en date du 30 juin 2005).

Acquisition de Tatagwa

Le 1^{er} août 2005, la fiducie a conclu une convention avec une société pétrolière et gazière établie en Alberta, prévoyant l'achat par la fiducie de certaines participations pétrolières et gazières situées dans les zones Tatagwa,

Weyburn et Minton dans la principale propriété de la fiducie à Tatagwa, moyennant 37,75 millions de dollars. La clôture de l'acquisition de Tatagwa a eu lieu le 27 octobre 2005, avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2005. Le prix d'achat a été financé au moyen de sa facilité de crédit existante.

Les réserves se rattachant à l'acquisition de Tatagwa étaient estimées à environ 2,0 Mbep de réserves prouvées et probables et 1,2 Mbep de réserves prouvées (en date du 1^{er} juillet 2005).

Acquisition de Glen Ewen

Le 14 juillet 2005, la fiducie a conclu des conventions avec un consortium privé, prévoyant l'achat de biens exploités produisant environ 1 050 bep/j de pétrole léger de qualité supérieure et de gaz naturel stratégiquement situés dans la zone d'exploitation de la fiducie à Glen Ewen, au sud-est de la Saskatchewan, moyennant une contrepartie totale de 47,75 millions de dollars. La clôture de l'acquisition de Glen Ewen a eu lieu le 26 juillet 2005, avec prise d'effet le 1^{er} mai 2005. Le prix d'achat a été financé moyennant l'émission de 2 000 000 de nouvelles parts de fiducie et un prélèvement de 11,45 millions de dollars au moyen de sa facilité de crédit existante.

Les réserves se rattachant à l'acquisition de Glen Ewen étaient estimées à environ 3,1 Mbep de réserves prouvées et probables et 1,4 Mbep de réserves prouvées (en date du 1^{er} mai 2005).

Acquisition d'Ingoldsby

Le 11 mai 2005, la fiducie a conclu une convention avec une société pétrolière et gazière établie en Alberta, prévoyant l'achat de biens exploités produisant environ 580 bep/j, dont 550 bep/j de pétrole léger de qualité supérieure et 180 kpi³/j de gaz naturel stratégiquement situés dans la principale zone d'exploitation de la fiducie au sud-est de la Saskatchewan, moyennant une contrepartie en espèces de 28,5 millions de dollars. La fiducie détient une participation moyenne de 38 % dans la propriété. La clôture de l'acquisition d'Ingoldsby a eu lieu le 22 juin 2005, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2005. Le prix d'achat a été financé au moyen d'un prélèvement sur la facilité de crédit.

Les réserves se rattachant à l'acquisition d'Ingoldsby étaient estimées à environ 2,5 Mbep de réserves prouvées et probables et 1,9 Mbep de réserves prouvées (en date du 1^{er} juin 2005).

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

Le texte qui suit décrit sommairement les principales caractéristiques des parts de fiducie. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve des modalités de l'acte de fiducie.

Un nombre illimité de parts de fiducie peuvent être créées et émises aux termes de l'acte de fiducie. Chaque part de fiducie confère à son porteur un droit de vote à toute assemblée des porteurs de parts de fiducie et représente une fraction d'intérêt bénéficiaire indivis égale dans toute distribution de la fiducie (que ce soit du revenu net, des gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes) et dans tout actif net de la fiducie en cas de dissolution ou de liquidation de celle-ci. Toutes les parts de fiducie ont égalité de rang, de façon proportionnelle, sans privilège ni priorité. Chaque part de fiducie est transférable, n'est pas assujettie à un droit de conversion ou préférentiel de souscription et permet à son porteur d'exiger que la fiducie rachète une partie ou la totalité des parts de fiducie qu'il détient et lui confère une voix par part de fiducie détenue à toutes les assemblées de porteurs de parts.

Les parts de fiducie ne constituent pas un mode de placement traditionnel et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des « actions » de CPRL ou de la fiducie. Les porteurs de parts de la fiducie, à ce titre, ne bénéficient pas des droits prévus par la loi qui découlent habituellement de la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Le prix d'une part de fiducie sera fonction du revenu distribuable prévu et de la capacité d'obtenir la croissance à long terme de la valeur de la fiducie. Le cours des parts de fiducie fluctuera en fonction d'un certain nombre d'éléments liés à la conjoncture du marché, notamment les prix des marchandises, les taux d'intérêt et la capacité de la fiducie d'acquérir des éléments d'actif supplémentaires. L'évolution de la conjoncture du marché pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts de fiducie.

Les parts de fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas enregistrée aux termes d'une loi régissant les sociétés de fiducie.

et les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

En date du 7 mars 2006, on comptait 54 600 687 parts de fiducie en circulation, 1 342 208 parts de fiducie étaient réservées à des fins d'émission à l'échange des actions échangeables et 579 747 parts de fiducie étaient réservées à des fins d'émission aux termes du régime de primes sous forme de parts faisant l'objet de restrictions.

Émission de parts de fiducie

L'acte de fiducie prévoit que des parts de fiducie, y compris des droits, des bons de souscription (y compris ceux appelés « bons de souscription spéciaux » qui peuvent être exercés sans contrepartie supplémentaire) et d'autres titres visant l'achat de parts de fiducie, la conversion en parts de fiducie ou l'échange contre des parts de fiducie, peuvent être créées, émises, vendues et remises selon les modalités et conditions et aux moments fixés par le conseil d'administration de CPRL, y compris, notamment, des reçus de versement ou de souscription. L'acte de fiducie prévoit également que CPRL peut autoriser la création et l'émission de débentures, de billets et d'autres titres d'emprunt de la fiducie, lesquels peuvent être créés et émis de temps à autre selon les modalités, aux personnes et moyennant la contrepartie établies par CPRL.

Distributions en espèces

Le fiduciaire peut déclarer payable aux porteurs de parts la totalité ou une partie du bénéfice net que la fiducie tire des intérêts créditeurs sur le billet et du revenu obtenu aux termes d'autres titres de créance et des placements dans les filiales de la fiducie, déduction faite des frais et des obligations de la fiducie exigibles et courus qui sont imputables à son bénéfice net. De plus, les porteurs de parts peuvent, au gré du conseil d'administration de CPRL, toucher des distributions relativement aux remboursements anticipés du capital du billet effectués par CPRL à la fiducie avant l'échéance du billet. Il est toutefois prévu que la fiducie réinvestira une part considérable des remboursements du capital à l'égard du billet en vue de faire des dépenses en immobilisations destinées à faire progresser l'entreprise et d'augmenter ainsi les flux de trésorerie provenant de l'exploitation.

Pour plus de renseignements au sujet des parts de fiducie, notamment en ce qui concerne la responsabilité limitée des porteurs de parts, le droit au rachat lié aux parts, les assemblées des porteurs de parts, les porteurs de parts non résidents et les modifications à l'acte de fiducie, voir « Renseignements supplémentaires relatifs à la fiducie » aux pages 27 à 35, inclusivement, de la notice annuelle intégrée aux présentes par renvoi.

Propriétés par des non-résidents

L'acte de fiducie prévoit que, si la fiducie a à tout moment connaissance que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, la fiducie demandera une déclaration à l'égard de la propriété véritable au moins chaque année. De plus, l'acte de fiducie prévoit que, si la fiducie a à tout moment connaissance que les propriétaires véritables de 49 % ou plus des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, la fiducie prendra toute mesure qui peut être nécessaire pour préserver le statut de fiducie de fonds commun de placement. Par exemple, si le fiduciaire juge que la majorité des parts de fiducie sont détenues par des non-résidents, le fiduciaire peut envoyer un avis aux porteurs non résidents de parts de fiducie, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'immatriculation ou de toute autre façon que le fiduciaire peut juger équitable et réalisable, exigeant de leur part qu'ils fournissent une preuve satisfaisante au fiduciaire qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils vendent leurs parts de fiducie ou une tranche précise de celles-ci dans un délai précis d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre précis de parts de fiducie ou fournit au fiduciaire une preuve satisfaisante comme quoi ils sont des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts de fiducie et dans l'intervalle suspendre les droits de vote et droits ou distributions se rattachant à ces parts de fiducie et verser toute distribution à l'égard de ces parts de fiducie en déposant cette somme dans un compte en banque distinct d'une banque à charte canadienne (déduction faite des impôts applicables). Ces mesures pourraient être défavorables pour certains porteurs de parts et pourraient se révéler inefficaces pour éviter que la fiducie perde son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Voir « Facteurs de risque - Statut de fiducie de fonds commun de placement de la fiducie ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Fiducie au 31 décembre 2004 et au 30 septembre 2005, compte non tenu du placement ni des acquisitions subséquentes (telles qu'elles sont définies ci-après), et la structure du capital consolidé de la Fiducie au 30 septembre 2005, compte tenu du placement, de l'arrangement de Bulldog, l'acquisition Cantuar/Battrum, l'acquisition de Tatagwa, l'acquisition de Fort Calgary, l'acquisition de Rosebank et les acquisitions additionnelles décrites dans la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 6 mars 2006 (les « acquisitions subséquentes »).

Désignation	Au 31 décembre 2004	Au 30 septembre 2005, compte non tenu du placement et des acquisitions subséquentes	Au 30 septembre 2005, compte tenu du placement et des acquisitions subséquentes ¹⁾
Dette bancaire (déduction faite du fonds de roulement) ²⁾	95 360 000 \$ ³⁾	119 110 000 \$ ³⁾	209 582 480 \$
Actions échangeables	7 266 000 \$ ⁴⁾ (1 307 140 actions)	4 603 000 \$ (998 356 actions)	4 603 000 \$ (998 356 actions)
Parts de fiducie	257 468 000 \$ ⁴⁾ (29 347 408 parts de fiducie)	397 437 000 \$ (36 826 868 parts de fiducie)	834 079 916 \$ (57 243 811 parts de fiducie)
Coûts liés aux parts de fiducie	(10 215 000) \$	(14 506 000) \$	(29 634 951) \$

Notes :

¹⁾ En se fondant sur l'émission de 3 440 000 parts de fiducie en contrepartie total de 74 992 000 \$, moins la rémunération des preneurs fermes de 3 749 600 \$ et les frais de placement qui devraient s'élever à 350 000 \$, il est prévu que le produit net du placement se chiffrera à 70 892 400 \$.

²⁾ La Fiducie dispose d'une facilité de crédit syndiquée (la « facilité de crédit ») auprès de certaines banques canadiennes d'un montant de 285 000 000 \$ ainsi que d'une facilité d'exploitation à vue renouvelable de 35 000 000 \$ (les « facilités de crédit bilatérales ») auprès d'une de ces banques. Les intérêts imputés à la facilité de crédit sont calculés en fonction d'un ratio à échelle mobile de la dette sur les flux de trésorerie de la Fiducie. La facilité de crédit est garantie par les actifs de la Fiducie, y compris ceux détenus par les filiales en propriété exclusive de la Fiducie. La facilité de crédit est assortie de restrictions visant la capacité de la Fiducie de payer des distributions aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Service de la dette ».

³⁾ Inclut, au 31 décembre 2004, une dette bancaire de 92 720 000 \$ et un fonds de roulement négatif de 2 640 000 \$ et, au 30 septembre 2005, une dette bancaire de 118 236 000 \$ et un fonds de roulement négatif de 874 000 \$. Les montants du fonds de roulement ne tiennent pas compte du passif lié à la gestion du risque. De plus, la Fiducie disposait de lettres de crédit impayées de 15,4 M\$ au 30 septembre 2005.

⁴⁾ Les montants ont été retraités en raison de la modification rétroactive de la convention comptable liée à la part des actionnaires sans contrôle adoptée au deuxième trimestre de 2005.

VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « CPG.UN ». Le tableau ci-dessous présente les variations du cours et le volume des opérations sur les parts de fiducie, tels qu'ils sont déclarés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (en milliers)
<u>2004</u>			
Janvier	14,00	13,19	2 858
Février	14,55	13,00	2 606
Mars	15,75	14,30	2 002
Avril	15,95	14,90	1 404
Mai	15,40	14,26	2 283
Juin	15,00	13,70	1 610
Juillet.....	15,00	14,70	1 421
Août.....	15,46	14,90	1 694
Septembre.....	16,80	14,99	2 094
Octobre.....	17,75	16,00	3 296
Novembre	18,25	16,25	3 200
Décembre	17,80	16,55	2 152
<u>2005</u>			
Janvier	18,37	16,99	1 854
Février	20,00	18,45	3 498
Mars	20,10	18,90	2 909
Avril	20,09	18,31	884
Mai	18,30	16,64	2 342
Juin	19,10	17,81	2 016
Juillet.....	20,69	18,40	3 756
Août.....	21,99	19,82	3 396
Septembre.....	22,40	19,91	2 739
Octobre.....	21,95	16,50	3 799
Novembre	21,81	17,88	2 211
Décembre	22,15	20,90	899
<u>2006</u>			
Janvier	21,75	20,36	6 545
Février	22,20	19,00	6 007
Mars (du 1 ^{er} au 6) ¹⁾	22,19	21,65	1 269

Note :

Le 1^{er} mars 2006, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX était de 22,08 \$ et, le 6 mars 2006, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX était de 21,70 \$.

DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS

Le tableau ci-dessous indique le montant des distributions mensuelles en espèces que la fiducie a versées par part de fiducie depuis janvier 2004.

	<u>Distribution par part de fiducie</u>
<u>2004</u>	
Janvier	0,17 \$
Février	0,17 \$
Mars.....	0,17 \$
Avril.....	0,17 \$
Mai.....	0,17 \$
Juin	0,17 \$
Juillet	0,17 \$
Août	0,17 \$
Septembre.....	0,17 \$
Octobre	0,17 \$

	Distribution par part de fiducie
Novembre	0,17 \$
Décembre.....	0,17 \$
2005	
Janvier	0,17 \$
Février	0,17 \$
Mars.....	0,17 \$
Avril.....	0,17 \$
Mai.....	0,17 \$
Juin	0,17 \$
Juillet	0,17 \$
Août.....	0,17 \$
Septembre	0,19 \$
Octobre	0,19 \$
Novembre	0,20 \$
Décembre.....	0,20 \$
2006	
Janvier	0,20 \$
Février	0,20 \$ ¹⁾

Nota :

1) Payable le 15 mars 2006 aux porteurs de parts inscrits en date du 28 février 2006.

La fiducie verse ses distributions en espèces le 15^e jour de chaque mois (ou le premier jour ouvrable qui suit) aux porteurs de parts inscrits à la date de référence à des fins de distribution qui précède.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la fiducie tirera de la vente des parts de fiducie offertes aux présentes est évalué à 70 892 400 \$. La rémunération en espèces de 3 749 000 \$ payable aux preneurs fermes et les frais de l'émission évalués à 350 000 \$ seront à la charge de la fiducie. La fiducie emploiera la totalité du produit net tiré du placement pour réduire la dette bancaire en cours de la fiducie et pour rehausser davantage la stratégie d'entreprise de la fiducie visant l'acquisition de réserves de qualité supérieure ayant une longue durée de vie. La dette à réduire a été antérieurement contractée pour financer des acquisitions préalables de la fiducie et pour financer des opérations générales ou fiduciaires.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le placement vise 3 440 000 parts de fiducie au prix de 21,80 \$ par part de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue le 7 mars 2006 entre la fiducie, CPRL, CPC Trust, la société en commandite et les preneurs fermes, la fiducie a convenu d'émettre et de vendre un nombre global de 3 440 000 parts de fiducie aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, d'acheter ces parts de fiducie le 23 mars 2006 ou à toute autre date dont peuvent convenir les parties à la convention de prise ferme, mais au plus tard le 31 mars 2006. La livraison des parts de fiducie est subordonnée au paiement à la clôture de 21,80 \$ par part de fiducie à la fiducie par les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la fiducie versera aux preneurs fermes une rémunération de 1,09 \$ par part de fiducie à l'égard des parts de fiducie émises et vendues par la fiducie, soit une rémunération globale de 3 749 000 \$ payable par la fiducie, en contrepartie des services rendus par les preneurs fermes dans le cadre du placement. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre CPRL, pour le compte de la fiducie, Scotia Capitaux Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., pour le compte des preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et ces derniers peuvent y mettre fin, à leur gré, à la réalisation de certaines conditions. Si l'un des preneurs fermes n'achète pas les parts de fiducie qu'il avait convenu d'acheter, les autres preneurs fermes qui le souhaitent et sont en mesure d'acheter leur propre pourcentage respectif de parts de fiducie sont libérés de leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme, étant entendu qu'un ou plusieurs des preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, acheter les parts de fiducie qui n'ont pas été achetées par le preneur ferme qui s'est désisté; il est entendu, toutefois, que si le pourcentage du nombre total des parts de fiducie qu'un ou plusieurs preneurs fermes omettent ou refusent de souscrire est inférieur à 6 % du nombre total des parts de fiducie que les preneurs fermes ont convenu de souscrire, les autres preneurs fermes sont individuellement tenus de souscrire au prorata (ou dans quelque autre proportion que ces autres preneurs fermes peuvent convenir) non moins que la totalité des parts de fiducie qui auraient par ailleurs été souscrites par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont omis ou refusé de les souscrire. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de régler toutes les parts de fiducie si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la fiducie et CPRL indemniseront les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires et employés à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes ont avisé la fiducie que, dans le cadre du placement, ils peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts de fiducie à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La fiducie a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir ou émettre, ni convenir d'offrir ou d'émettre des parts de fiducie ou des titres convertibles en parts de fiducie ou échangeables contre des parts de fiducie, pendant la période de 90 jours suivant la date de clôture, sans le consentement de Scotia Capitaux Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc. pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

La fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la fiducie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les parts de fiducie offertes aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et par conséquent, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à des personnes américaines (au sens donné à l'expression *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 et dans les lois sur les valeurs mobilières applicables des États. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les parts de fiducie qu'ils ont acquises conformément à ses modalités à des acquéreurs institutionnels admissibles situés aux États-Unis aux termes de la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront des parts de fiducie à l'extérieur des États-Unis uniquement si ces opérations sont réalisées conformément au *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933.

En outre, pendant la période 40 jours suivant le début du placement, un courtier (qu'il participe ou non au placement) qui place ou vend des parts de fiducie offertes aux présentes aux États-Unis pourrait violer les obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 si l'offre ou la vente n'est pas fait conformément à la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933.

RELATION ENTRE LA FIDUCIE, CPRL ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes (les « Banques ») qui sont des prêteurs de la fiducie. Par conséquent, la fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu des lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières. Aux termes de la facilité de crédit, la fiducie était endettée envers les Banques pour une somme globale d'environ 295 millions de dollars en date du 28 février 2006. La facilité de crédit et la facilité de crédit bilatérale sont garanties par les actifs pétroliers et gaziers appartenant aux filiales en propriété exclusive de la fiducie. La fiducie respecte toutes les modalités importantes des conventions régissant la facilité de crédit et la facilité de crédit bilatérale, et les Banques n'ont pas eu à renoncer à une violation importante de ces conventions par la fiducie depuis la signature de celles-ci. Ni la situation financière de la fiducie ni la valeur de la garantie donnée à l'égard de la facilité de crédit et de la facilité de crédit bilatérale n'a changé sensiblement depuis que la dette aux termes de la facilité de crédit a été contractée. La fiducie emploiera la

totalité du produit net tiré du placement pour réduire la dette en cours de la fiducie et pour rehausser davantage la stratégie d'entreprise de la Fiducie visant l'acquisition de réserves de qualité supérieure et à longue durée de vie.

La décision de placer les parts de fiducie offertes aux présentes a été prise, et les modalités du placement ont été établies, par voie de négociation entre CPRL, pour le compte de la fiducie, et les preneurs fermes. Les Banques n'ont participé ni à cette décision ni à l'établissement de ces modalités, mais elles ont été informées de l'émission et des modalités de celle-ci. En conséquence du présent placement, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. recevront chacune leur part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la fiducie et de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement appelés aux présentes les « conseillers juridiques »), à la date du présent prospectus, le texte qui suit résume fidèlement et convenablement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR généralement applicables à un porteur de parts de fiducie (un « porteur de parts ») qui acquiert des parts de fiducie dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la LIR, détient les parts de fiducie en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la fiducie et les preneurs fermes et n'est pas membre du groupe de la fiducie. En général, les parts de fiducie seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises au moyen d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts résidents du Canada qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts de fiducie en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR pour que ces parts de fiducie soient traitées comme des immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas : i) au porteur de parts qui est une « institution financière » au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) au porteur de parts dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » en vertu de la LIR; ni iii) au porteur de parts qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas aux assureurs qui exercent des activités au Canada et ailleurs.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de la LIR en vigueur en date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et sur des attestations quant à certaines questions de fait remises aux conseillers juridiques par CPRL et la fiducie. Sauf pour ce qui est des propositions expresses visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « modifications proposées »), le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la législation en matière d'impôt sur le revenu, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de modifications aux pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et ne tient pas compte ni ne prévoit d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de parts de fiducie.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur ou porteur de parts de fiducie éventuel, et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales applicables à un porteur ou porteur éventuel en particulier. Par conséquent, les porteurs et porteurs éventuels de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour les incidences fiscales de l'acquisition de parts de fiducie aux termes du présent placement, eu égard à leur situation particulière.

Statut de la fiducie

Le présent résumé suppose que la fiducie est admissible à la date de clôture du présent placement en tant que « fiducie à participation unitaire » et en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'elle demeurera admissible par la suite en tant que fiducie de fonds commun de placement pendant la durée de son existence. L'admissibilité de la fiducie en tant que fiducie de fonds commun de placement exige le respect de certaines conditions factuelles pendant toute la durée de son existence, principalement en ce qui a trait au nombre de porteurs de parts et à leur lieu de résidence, à la juste valeur marchande des parts de fiducie de temps à autre et à la

nature des biens et activités de la fiducie. Les conseillers juridiques sont informés que la fiducie constitue un « placement enregistré » en vertu de LIR, et le présent résumé suppose également que la fiducie le demeurera.

Si la fiducie n'était pas actuellement ou à l'avenir admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales concernant la fiducie, les porteurs de parts et les porteurs de parts non résidents (au sens défini ci-après) pourraient différer considérablement des incidences décrites dans le présent résumé. Voir « Facteurs de risque – Statut de fiducie de fonds commun de placement de la fiducie ».

Régime fiscal de la fiducie

La fiducie est assujettie à l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu ou sa perte de l'année, calculé comme si elle était un particulier résident au Canada. L'année d'imposition de la fiducie se termine le 31 décembre de chaque année.

Sommes à inclure dans le revenu

La fiducie est tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition i) tout l'intérêt couru sur le billet et les autres titres de créance accordés par des filiales de la fiducie (ce qui inclut CPC Trust) qui lui revient, qu'elle peut recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt avait été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, ii) tous les dividendes qu'elle a reçus sur des actions que détient la fiducie, à moins que les attributions appropriées ne soient faites par la fiducie pour que ces dividendes soient réputés avoir été reçus par les porteurs de parts et non par la fiducie, iii) toutes les sommes à l'égard de redevances pétrolières et gazières ou contractuelles, s'il en est, détenues par la fiducie, y compris les sommes devant être remboursées au concédant de la redevance à l'égard des droits à la Couronne, et iv) tout revenu de CPC Trust payé ou payable à la fiducie dans l'année d'imposition. Les autres types de revenu provenant des placements de la fiducie doivent généralement être inclus dans le revenu selon la comptabilité d'exercice.

Déductions

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la fiducie peut déduire un montant de toute provenance ne dépassant pas 10 %, en fonction de l'amortissement dégressif à taux constant, de son compte cumulatif de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCPG ») à la fin l'année en cause (sous réserve de calcul proportionnel pour les années d'imposition abrégées). Si le solde du compte de FBCPG de la fiducie à la fin d'une année d'imposition en particulier, après que toutes les additions et déductions pour l'année ont été faites, était par ailleurs négatif, ce montant négatif sera inclus dans le revenu de la fiducie pour l'année en cause.

Conformément à la LIR, la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année une déduction relative aux ressources correspondant à 25 % de ses « bénéfices modifiés relatifs à des ressources ». En général, les bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la fiducie correspondront à son revenu tiré des redevances, moins les sommes déduites dans le calcul de son revenu, sauf les déductions à l'égard de son compte de FBCPG, les frais d'intérêt ou toute somme déduite à l'égard des distributions aux porteurs de parts. La déduction relative aux ressources est progressivement éliminée sur une période de cinq ans ayant commencé en 2003. En 2006, 35 % de la déduction relative aux ressources de la fiducie peut être déduite dans le calcul du revenu de la fiducie. Ce pourcentage passera à 0 % en 2007.

Avant 2003, la fiducie ne pouvait déduire les droits à la Couronne qu'elle avait remboursés aux concédants des redevances dans l'année. Après 2002, les droits à la Couronne qui n'étaient pas antérieurement déductibles le sont devenus. Cette déduction est introduite progressivement sur la même période de cinq ans pendant laquelle la déduction relative aux ressources est progressivement éliminée. En 2006, 65 % des droits à la Couronne sont déductibles. Ce pourcentage passera à 100 % en 2007.

Avant que l'élimination progressive de la déduction relative aux ressources et que l'introduction progressive de la déduction relative aux droits à la Couronne ne soient complétées, l'excédent, s'il en est, des droits à la Couronne non déductibles remboursés sur la déduction relative aux ressources pouvant être déduite par la fiducie dans l'année est réputé être une somme devenue payable aux porteurs de parts, dans la mesure de l'attribution faite par la fiducie, et doit être inclus dans le revenu des porteurs de parts. Les conseillers juridiques sont informés que la fiducie attribuera le plein montant d'un tel excédent chaque année à l'égard des porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu, la fiducie aura généralement le droit de déduire les frais courants raisonnablement engagés pour poursuivre son activité ainsi que les frais d'administration raisonnablement engagés pour gagner un revenu. La fiducie aura le droit de déduire les frais qu'elle engage relativement à l'émission de parts de fiducie en fonction d'un amortissement linéaire sur cinq ans (sous réserve de calcul proportionnel pour les années d'imposition abrégées). La fiducie peut également déduire les sommes qu'elle peut avoir à payer aux porteurs de parts dans l'année, pour autant que la fiducie ait un bénéfice net pour l'année après les inclusions et déductions susmentionnées et pour autant que la LIR le permette. Une somme sera considérée comme devenue payable à un porteur de parts dans une année d'imposition uniquement si elle est payée au cours de l'année en cause par la fiducie ou si le porteur de parts a le droit au cours de l'année en cause d'exiger le paiement du montant.

L'acte de fiducie prévoit que le revenu de la fiducie aux fins de la LIR qui, chaque année, n'a pas par ailleurs été payable aux porteurs de parts sera réputé devenir ainsi payable le 31 décembre de l'année, étant entendu que tout revenu de la fiducie qui est exigé pour acquitter une obligation fiscale de la fiducie n'est pas payable aux porteurs de parts. L'acte de fiducie prévoit également d'autres éventualités dans lesquelles la fiducie pourrait ne pas avoir suffisamment de fonds pour distribuer la totalité de son bénéfice net par voie de telles distributions en espèces. En de telles circonstances, ce bénéfice net sera payable aux porteurs de parts sous la forme de parts de fiducie supplémentaires (« parts de fiducie réinvesties ») émises par la fiducie.

Les conseillers juridiques sont informés que la fiducie compte, dans le cours normal des affaires, faire payer aux porteurs de parts à l'égard de chaque année d'imposition une somme correspondant à la totalité du revenu de la fiducie en intérêt, dividendes et redevances pour l'année en cause, ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital réalisés par la fiducie au cours de l'année en cause (à l'exclusion des gains en capital que la fiducie peut réaliser lors d'une distribution en nature des biens de la fiducie dans le cadre d'un rachat de parts de fiducie) et tout revenu de CPC Trust payé ou payable à la fiducie dans l'année d'imposition, déduction faite des frais de la fiducie et du montant, s'il en est, devant être retenu pour acquitter l'obligation fiscale de la fiducie.

Les conseillers juridiques sont informés qu'aux fins de la LIR, la fiducie compte déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant disponible chaque année dans la mesure de son revenu qui sera assujéti à l'impôt, par ailleurs déterminé. Par conséquent, la fiducie ne s'attend pas à être assujéti à un montant important d'impôt en vertu de la LIR. Cependant, les conseillers juridiques ne peuvent fournir aucune garantie à cet égard. La LIR prévoit que la fiducie peut, à son gré, demander une déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un montant inférieur à son revenu pour l'année en cause qui est payé ou devient payable aux porteurs de parts au cours de cette même année. La fiducie pourrait souhaiter le faire afin d'utiliser les pertes d'années d'imposition antérieures.

Rachats de parts par la fiducie

Lorsque la fiducie distribue des biens de la fiducie à un porteur de parts lors du rachat de parts de fiducie, elle sera réputée avoir reçu un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de ces biens à ce moment-là, et cette distribution pourrait donner lieu à un gain en capital ou à un revenu pour la fiducie, selon la nature du bien. La fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire son assujettissement, s'il en est, à l'impôt sur ses gains en capital imposables nets (ou de recevoir un remboursement à cet égard) d'un montant établi en vertu de la LIR en fonction du rachat au gré du porteur ou de l'émetteur de parts de fiducie au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année en particulier pourrait ne pas compenser complètement l'obligation fiscale de la fiducie pour cette année d'imposition pouvant découler des distributions de biens dans le cadre du rachat de parts de fiducie. L'acte de fiducie prévoit que le revenu de la fiducie qui est nécessaire pour acquitter une obligation fiscale de la fiducie n'est pas payable aux porteurs de parts. Aux termes de l'acte de fiducie, le revenu de la fiducie peut servir à financer des rachats au comptant de parts de fiducie.

Régime fiscal des porteurs de parts résidents du Canada

La section suivante du présent sommaire s'applique généralement au porteur de parts qui, à tout moment pertinent et aux fins de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada.

Revenu tiré des parts de fiducie

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée du porteur de parts la tranche du revenu net de la fiducie pour une année d'imposition, comme il est calculé aux fins de la LIR, y compris les dividendes imposables et gains en capital imposables nets, qui lui est payée ou payable au cours de cette année d'imposition donnée, ainsi que toutes les sommes attribuées au porteur de parts en tant que droits à la Couronne remboursés en excédent de la déduction relative aux ressources faite dans le calcul du revenu de la fiducie, que ces sommes soient payables en espèces ou sous forme de parts de fiducie réinvesties. Une somme sera considérée comme payable au porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le porteur de parts a le droit au cours de l'année en cause d'exiger le paiement de la somme. Le montant du revenu aux fins de la LIR attribuable au porteur de parts peut différer du montant des paiements en espèces en raison de la déduction des frais autres qu'en espèces par la fiducie, et de la non déductibilité ou de la déductibilité différée de certaines dépenses de la fiducie.

Le revenu que le porteur de parts tire des parts de fiducie sera généralement considéré comme un revenu tiré de biens aux fins de la LIR. Une déduction ou perte de la fiducie aux fins de la LIR ne peut être attribuée au porteur de parts ni traitée comme une déduction ou perte du porteur de parts. Pour autant que les attributions appropriées soient faites par la fiducie, la tranche de ses gains en capital imposables nets et dividendes imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts maintiendra en fait leur nature respective à titre de gains en capital imposables et de dividendes imposables et seront traités comme tels dans les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Ces dividendes seront notamment assujettis aux dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des particuliers, à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR applicable aux « sociétés privées » et aux « sociétés assujetties » (au sens de la LIR), et à la déduction dans le calcul du revenu imposable à l'égard des dividendes reçus par des sociétés canadiennes imposables. En général, le revenu net de la fiducie qui est attribué en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou en tant que gains en capital imposables nets peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts particulier à l'impôt minimum de remplacement. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a annoncé que les dividendes imposables reçus d'une société publique (et d'autres sociétés que des « sociétés privées sous contrôle canadien ») qui est une société canadienne imposable seront assujettis à des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes rehaussés. Le montant de la majoration sera de 45 % et le crédit d'impôt connexe sera de 19 %, d'après le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés en 2010 tel qu'il est proposé dans le budget fédéral de 2005. Rien ne garantit que cette proposition sera adoptée sous forme de loi.

La tranche non-imposable des gains en capital nets de la fiducie qui est payée ou devient payable au porteur de parts dans une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toute autre somme en excédent du revenu net de la fiducie qui est payée ou devient payable par la fiducie au porteur de parts au cours d'une année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'effet de ces paiements sur le prix de base rajusté des parts de fiducie est énoncé à la rubrique « Régime fiscal des porteurs de parts résidents du Canada - Coût des parts de fiducie ».

Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris une tranche du revenu reçu ou à recevoir de la fiducie au cours de l'année d'imposition pertinente.

Coût des parts de fiducie

Le coût pour le porteur de parts d'une part de fiducie acquise aux termes du présent placement correspondra au prix d'achat de la part de fiducie majoré du montant des autres coûts raisonnablement engagés dans le cadre de cette acquisition. Le prix de base rajusté de chaque part de fiducie sera établi en calculant la moyenne de ce coût avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts de fiducie que le porteur de parts détient en tant qu'immobilisations.

Les parts de fiducie réinvesties émises au porteur de parts en tant que distribution de revenu autre qu'en espèces auront un coût d'acquisition égal au montant de ce revenu, et le prix de base rajusté respectif de chaque part de fiducie sera établi en calculant la moyenne de ce coût d'acquisition avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts de fiducie détenues par le porteur de parts en tant qu'immobilisations.

Le porteur de parts sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de fiducie qu'il détient en fonction de chaque somme payable au porteur de parts autrement qu'à titre de produit de disposition de parts de fiducie, sauf dans la mesure où la somme était incluse dans le revenu du porteur de parts ou encore représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital nets de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts par la fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour le porteur de parts à la fin d'une année d'imposition serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera traité comme un gain en capital découlant de la disposition de ces parts de fiducie et par conséquent le prix de base rajusté ne deviendra pas négatif.

Disposition de parts de fiducie

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie par le porteur de parts, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou du déficit) du produit de disposition sur le total du prix de base rajusté de la part de fiducie pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en cause.

Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette même année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Lorsque le porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part de fiducie, la perte en capital (le cas échéant) subie par le porteur de parts à la disposition sera généralement réduite par le montant des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables antérieurement attribués par la fiducie au porteur de parts, sauf dans la mesure où une perte subie à la disposition antérieure d'une part de fiducie a été réduite par ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts de fiducie.

Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés par le porteur de parts qui est un particulier peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Rachat de parts de fiducie

Lorsque la fiducie distribue un bien (un « bien distribué ») au porteur de parts lors du rachat de parts de fiducie, le porteur de parts sera généralement réputé avoir disposé de ses parts de fiducie contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment-là (la « juste valeur marchande »), moins a) la tranche, s'il en est, de ce montant qui est réputée être un paiement fait au porteur de parts sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie pour l'année, et b) le montant, s'il en est, de l'excédent de la juste valeur marchande sur le coût indiqué du bien distribué pour la fiducie, établi aux fins de la LIR. Le coût pour le porteur de parts du bien distribué correspondra à sa juste valeur marchande. Le revenu tiré du bien distribué ne peut être traité de la même façon aux fins de l'impôt sur le revenu que le revenu tiré des parts de fiducie.

L'acte de fiducie prévoit la distribution du billet et l'émission de billets liés au rachat dans le cadre du rachat de parts de fiducie. Un billet ou billet lié au rachat reçu à la suite du rachat de parts de fiducie pourrait ne pas être un placement admissible pour un régime exonéré, ce qui pourrait donner lieu à des incidences défavorables pour le régime exonéré ou pour son rentier ou bénéficiaire. Les régimes exonérés qui sont propriétaires de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer leur droit de faire racheter des parts de fiducie.

Régime fiscal des porteurs de parts non résidents du Canada

La section suivante du présent résumé est généralement applicable au porteur de parts qui, à tout moment pertinent et aux fins de la LIR, n'est ni résident ni réputé être résident du Canada, ni n'est une société de personnes canadienne et n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (collectivement un « porteur de parts non résident »). Des règles spéciales, qui ne sont pas examinées aux présentes, peuvent s'appliquer au non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Distributions versées par la fiducie

Une distribution de revenu versée par la fiducie à un porteur de parts non résident du Canada sera assujettie à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non résident. Par exemple, les porteurs de parts non résidents qui sont résidents des États-Unis aux fins de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « convention ») auront le droit de faire ramener le taux de la retenue à 15 % du montant de la distribution de revenu. Certaines sociétés résidentes des États-Unis, mais n'y étant pas assujetties à l'impôt, peuvent ne pas être considérées par l'ARC comme des résidents des États-Unis aux fins de la convention.

Pour ce qui est des gains en capital, la fiducie est tenue de maintenir un compte du « solde des gains provenant de BCI » auxquels elle ajoutera ses gains provenant de dispositions effectuées après le 22 mars 2004 de « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) et duquel elle déduira ses pertes en capital résultant de ces dispositions et le montant de toutes les « distributions de gains provenant de BCI » qu'elle a versées. Si la fiducie verse une somme à un porteur de parts non résident, fait une attribution pour traiter cette somme (« somme attribuée ») en tant que gain en capital imposable et que le total de toutes les sommes attribuées par la fiducie au cours d'une année d'imposition à un porteur de parts non résident dépasse 5 % de toutes ces sommes attribuées, la moitié du compte du porteur de parts non résident de « distribution de gains provenant de BCI » (au sens de la LIR) sera assujettie à la même retenue fiscale canadienne que celle qui est décrite ci-dessus pour les distributions de revenu (sauf des gains en capital nets réalisés).

En se fondant en partie sur des déclarations de la fiducie quant à certaines questions de fait, une part de fiducie devrait être un « placement collectif en biens canadiens » (au sens de la LIR). Par conséquent, toutes les autres sommes distribuées par la fiducie à un porteur de parts non résident et qui ne sont pas décrites ci-dessus seront assujetties à un impôt canadien spécial de 15 % du montant de ces distributions en tant qu'impôt sur le revenu sur un gain en capital réputé. Cet impôt sera retenu de ces distributions par la fiducie. Ce porteur de parts non résident ne sera pas tenu de déclarer cette distribution dans une déclaration de revenu canadienne, et cette distribution ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts non résident. Si, au cours d'une année d'imposition donnée, le porteur de parts non résident est réputé réaliser un gain en capital relativement à une part de fiducie comme il est décrit dans le présent paragraphe, et que le porteur de parts non résident produit une déclaration de revenu canadienne aux termes de la partie XIII.2 de la LIR au plus tard à la date limite de production par le porteur de parts non résident pour l'année d'imposition, le porteur de parts non résident sera uniquement assujetti à la retenue fiscale canadienne de 15 % du montant de l'excédent de ce gain en capital réputé sur la « perte collective en biens canadiens » (au sens de la LIR) du porteur de parts non résident pour l'année d'imposition et la « perte collective en biens canadiens inutilisée » (au sens de la LIR) pour l'année d'imposition. Si le porteur non résident subit une perte en capital à la disposition d'une part de fiducie au cours d'une année d'imposition donnée et qu'il produit une déclaration de revenu aux termes de la partie XIII.2 de la LIR au plus tard à la date limite de production par ce porteur de parts non résident pour cette année d'imposition, le porteur de parts non résident aura une « perte collective en biens canadiens » (au sens de la LIR) correspondant au moins élevé des montants suivants : le montant de cette perte ou le total de toutes les distributions antérieurement reçu sur cette part de fiducie qui étaient assujetties à cet impôt de 15 %. À moins qu'une déclaration de revenu canadienne en vertu de la partie XIII.2 de la LIR ne soit produite au plus tard à la date limite de production par le porteur de parts non résident pour une année d'imposition donnée, le porteur de parts non résident ne sera pas en mesure d'utiliser des pertes subies au cours de cette année d'imposition pour réduire les gains en capital réputés sur les « placements collectifs en biens canadiens » qui sont réalisés au cours de cette année d'imposition ou d'une autre année d'imposition. À condition qu'une telle déclaration de revenu soit produite, l'obligation fiscale pour le porteur de parts non résident pour cette année d'imposition devrait être calculée en déduisant de tout gain en capital réputé pour l'année d'imposition la somme de cette perte, des autres « pertes collectives en biens canadiens » (au sens de la LIR) et des « pertes collectives en biens canadiens inutilisées » (au sens de la LIR) pour l'année d'imposition. Dans certains cas, le porteur de parts non résident peut

avoir le droit de recevoir un remboursement de la totalité ou d'une partie de cet impôt. Une « perte collective en biens canadiens » (au sens de la LIR) et une « perte collective en biens canadiens inutilisée » (au sens de la LIR) pour une année d'imposition donnée peut généralement être reportée rétrospectivement jusque sur trois années antérieures et prospectivement sur un nombre indéfini d'années ultérieures et déduite des distributions semblables reçues au cours de ces années.

Disposition de parts de fiducie

Le porteur de parts non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts de fiducie (que ce soit au rachat, par suite de distributions de capital en excédent du prix de base rajusté pour le porteur de parts ou autrement), à moins que les parts de fiducie dont il a disposé ne constituent un « bien canadien imposable » du porteur de parts non résident et que le porteur de parts non résident n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Les parts de fiducie d'un porteur de parts non résident ne seront généralement pas considérées comme un « bien canadien imposable » à moins : a) que le porteur de parts ne détienne ou n'utilise, ou ne soit réputé détenir ou utiliser les parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; b) que les parts de fiducie ne constituent un « bien d'assurance désigné » du porteur de parts non résident aux fins de la LIR; c) qu'à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition des parts de fiducie par ce porteur de parts non résident, au moins 25 % des parts de fiducie émises n'aient appartenu au porteur de parts non résident, à des personnes avec qui le porteur de parts non résident a un lien de dépendance ou une combinaison de ceux-ci; ou d) qu'au moment de la disposition, la fiducie ne soit pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Aux fins du calcul de l'impôt fédéral canadien sur le revenu, les porteurs de parts non résidents calculeront généralement le prix de base rajusté de leurs parts de fiducie en vertu des mêmes règles décrites ci-dessus qui s'appliquent aux résidents du Canada.

Intérêt sur le billet ou sur les billets relatifs au rachat

L'intérêt versé ou crédité sur le billet ou sur les billets relatifs au rachat à un porteur de parts non résident qui reçoit ces billets au rachat de parts de fiducie sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Le porteur de parts non résident qui est résident des États-Unis et qui a le droit de se prévaloir de l'avantage de la convention aura généralement le droit de faire ramener le taux de la retenue à 10 % du montant de cet intérêt.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

Pour autant que la fiducie demeure admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » ou qu'elle soit un « placement enregistré » aux fins de la LIR, les parts de fiducie constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes exonérés. Si la fiducie cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement et que l'enregistrement de la fiducie à titre de placement enregistré en vertu de la LIR est révoqué, les parts de fiducie cesseront d'être des placements admissibles pour des régimes exonérés. Des incidences fiscales défavorables peuvent s'appliquer à un régime exonéré, ou à un rentier aux termes de celui-ci, si le régime exonéré acquiert ou détient un bien qui n'est pas un placement admissible pour le régime exonéré. Voir également « Facteurs de risque - Statut de fiducie de fonds commun de placement de la fiducie ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts de fiducie comporte certains risques. Avant d'investir, les souscripteurs éventuels de parts de fiducie devraient examiner attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs énoncés ci-après, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi, notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » aux pages 50 à 61, inclusivement, de la notice annuelle intégrée aux présentes par renvoi.

Statut de fiducie de fonds commun de placement de la fiducie

La perte par la fiducie de son statut de fiducie de fonds commun de placement aux termes des lois fiscales canadiennes aurait des incidences fiscales défavorables importantes. La fiducie devrait continuer d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Afin de garder son statut de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR, sous réserve de certaines exceptions, la fiducie ne doit pas avoir été établie ni maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada (« non-résidents ») au sens de la LIR. Des modifications proposées à la LIR que le ministre des Finances a initialement annoncées le 23 mars 2004 prévoient qu'après le 31 décembre 2004, sous réserve de certaines exceptions, la fiducie doit continuellement veiller à ce qu'au plus 50 % de ses parts de fiducie émises (d'après la juste valeur marchande) soient détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) (la « proposition »). La proposition n'était pas incluse dans l'avis de motion de voies et moyens que le ministre des Finances a déposé le 6 décembre 2004 et mettant en œuvre les modifications proposées annoncées le 23 mars 2004, et le ministre des Finances a donc émis une lettre privée indiquant que d'autres travaux seront menés par le ministre des Finances, y compris des discussions avec le secteur privé, pour décider s'il y a lieu d'établir une autre proposition qui atteindrait les objectifs sous-jacents à la proposition sans imposer de limites absolues aux placements des non-résidents. Dans le budget fédéral du 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'un document de consultation sera publié peu de temps après le budget et qu'un processus de consultation des parties intéressées par la question sera mis en œuvre. Par conséquent, il est impossible de savoir si la proposition sera mise à exécution à une date ultérieure sous sa forme actuelle ou sous une forme essentiellement différente, si tant est qu'elle soit mise à exécution. Par ailleurs, il est impossible de savoir quelle serait la forme différente, le cas échéant, de la proposition visant à atteindre les objectifs sous-jacents à la proposition. L'acte de fiducie prévoit que, si à tout moment la fiducie a connaissance que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou que cette situation est imminente, la fiducie demandera une déclaration quant à la propriété véritable au moins une fois par année. Par ailleurs, l'acte de fiducie prévoit que si à tout moment la fiducie a connaissance que les propriétaires véritables de 49 % ou plus des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou que cette situation est imminente, la fiducie doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le statut de fiducie de fonds commun de placement. Ces mesures pourraient être défavorables à certains porteurs de parts de fiducie et pourraient ne pas être efficaces pour empêcher la fiducie de perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Si la fiducie n'était pas actuellement ou à un moment futur admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales concernant la fiducie et les porteurs de parts pourraient être très différentes des incidences décrites dans le présent sommaire, et notamment les incidences fiscales défavorables suivantes pourraient survenir :

- Les parts de fiducie pourraient cesser d'être des placements admissibles pour des régimes exonérés. Si à la fin d'un mois un régime exonéré détient des placements non admissibles, le régime exonéré peut être tenu de payer, à l'égard de ce mois, un impôt correspondant à 1 % de la juste valeur marchande de ces placements au moment de leur acquisition par le régime exonéré. Si une fiducie régie par un REER ou un FERR acquiert des placements qui ne sont pas des placements admissibles, le bénéficiaire de cette fiducie sera réputé avoir reçu un revenu imposable d'un montant correspondant au prix d'achat de ces placements, et pendant qu'elle détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie sera assujettie à l'impôt sur son revenu attribuable à ces placements. Si une fiducie régie par un RPDB acquiert des placements qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie est assujettie à un impôt d'un montant correspondant à la juste valeur marchande de ces placements au moment de leur acquisition. Si une fiducie régie par un REEE acquiert des placements qui ne sont pas des placements admissibles ou ne dispose pas de placements dans les 60 jours après qu'ils ont cessé d'être des placements admissibles, l'enregistrement du REEE peut être révoqué et le REEE cessera d'être exonéré d'impôt.
- La fiducie sera tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard des montants distribués aux personnes non résidentes. Le paiement de cet impôt par la fiducie pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts, y compris des personnes non résidentes et des personnes exonérées d'impôt (y compris les régimes exonérés) qui acquièrent une participation dans la fiducie directement ou indirectement d'un autre porteur de parts.
- La fiducie cessera d'être admissible au mécanisme de remboursement des gains en capital dont peuvent se prévaloir les fiducies de fonds commun de placement.
- Les parts de fiducie détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada deviendraient des biens canadiens imposables. Ces porteurs de parts non résidents seraient assujettis à

l'impôt canadien sur le revenu sur les gains réalisés lors de la disposition des parts de fiducie qu'ils détiennent.

Questions relatives à l'impôt sur le revenu

L'arrangement comportait diverses opérations avec un lien de dépendance. Les incidences fiscales de ces opérations dépendent du caractère raisonnable de leurs modalités du point de vue d'une partie sans lien de dépendance, et aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Dans le cas où une autorité fiscale parviendrait à contester avec succès ces opérations en faisant valoir que leurs modalités n'étaient pas raisonnables dans les circonstances, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le montant de comptant pouvant être distribué aux porteurs de parts. De plus, les fiducies de revenu du secteur pétrolier et gazier, notamment la fiducie, ont généralement recours à d'importants montants de dettes intersociétés, de redevances ou d'effets semblables, produisant des montants considérables d'intérêts débiteurs ou d'autres déductions qui servent à réduire le revenu imposable et l'impôt sur le revenu payable au cours de la durée de vie de la fiducie. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts débiteurs et des autres déductions. Si une telle contestation devait réussir contre la fiducie, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le montant et l'assujettissement à l'impôt des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts. La fiducie et CPRL estiment que les intérêts débiteurs inhérents à la structure de la fiducie sont justifiables et raisonnables compte tenu des modalités des titres de créance qui donnent lieu aux intérêts débiteurs.

Les lois fiscales, d'autres lois ou des programmes d'encouragement gouvernementaux relatifs au secteur pétrolier et gazier, tel que le traitement des fiducies de fonds commun de placement et la déduction relative aux ressources, pourraient être modifiés ou interprétés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur la fiducie et les porteurs de parts. Les autorités fiscales qui ont compétence sur la fiducie ou les porteurs de parts peuvent être en désaccord sur la manière dont la fiducie calcule son revenu aux fins de l'impôt ou peuvent modifier leurs pratiques administratives au détriment de la fiducie ou des porteurs de parts. Le ministre des Finances (Canada) a indiqué qu'il continuera d'évaluer l'évolution du marché des fiducies de revenu dans le cadre de ses activités de surveillance et d'évaluation continues des marchés financiers et du régime fiscal canadiens. Le 8 septembre 2005, le ministre des Finances a publié un document de consultation et lancé des consultations sur les incidences fiscales et économiques relatives aux entités intermédiaires, dont les fiducies de revenu. Le 19 septembre 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'il a demandé au ministre du Revenu national de reporter les décisions anticipées relatives aux entités intermédiaires. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'en réponse aux incidences économiques et fiscales soulevées par les entités intermédiaires et à la suite du processus de consultation, le taux d'imposition personnel sur les dividendes reçus des grandes sociétés sera tel qu'il y aura un meilleur équilibre entre le traitement fiscal des distributions versées par les grandes sociétés et celles des fiducies de revenu. Le ministre des Finances a annoncé que le ministre du Revenu national recommencera à rendre des décisions anticipées en matière d'impôt au sujet des structures d'entreprise faisant appel à des entités intermédiaires. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous forme de loi ou qu'après un nouvel examen, le traitement fiscal des entités intermédiaires ne changera pas d'une manière ayant un effet défavorable sur la fiducie et sur les porteurs de parts. Par conséquent, comme c'est le cas pour tous les changements éventuels apportés à des lois, rien ne garantit que des changements ne seront pas apportés à la LIR qui auront un effet défavorable sur la fiducie ou sur les porteurs de parts.

Fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient entraîner une hausse considérable du montant que la fiducie verse pour le service de la dette, ce qui ferait baisser les distributions aux porteurs de parts. Les fluctuations des taux de change du dollar canadien/dollar US pourraient influencer sur les distributions futures et sur la valeur future des réserves de la fiducie telle qu'elle est établie par des évaluateurs indépendants.

Conflits d'intérêts

Il se pourrait que des membres du conseil d'administration ou des dirigeants de CPRL soient administrateurs ou dirigeants de sociétés par actions qui sont en concurrence avec CPRL et la fiducie. Rien ne garantit que les occasions identifiées par ces membres du conseil ou dirigeants seront communiquées à CPRL ou à la fiducie. Conformément à la BCAA, l'administrateur ou le dirigeant qui est partie à un contrat important conclu ou envisagé avec CPRL ou qui est administrateur ou dirigeant d'une partie ou détient une participation importante dans une partie à un contrat important conclu ou envisagé avec CPRL doit divulguer à CPRL la nature et l'étendue de son

intérêt. De plus, l'administrateur ne doit pas voter à l'égard de toute résolution visant à approuver un contrat de la nature décrite ci-dessus, sauf dans des circonstances limitées. La direction de CPRL n'a pas connaissance de l'existence ou de la possibilité de conflits d'intérêts importants entre CPRL, la fiducie ou une filiale de CPRL et un administrateur ou un dirigeant de CPRL ou d'une filiale de CPRL.

Défaut de réaliser les avantages attendus d'acquisitions antérieures

La fiducie a achevé diverses acquisitions depuis le 31 décembre 2004, lesquelles acquisitions ont été réalisées pour renforcer sa position dans le secteur du pétrole et du gaz naturel et pour avoir la possibilité de réaliser certains avantages, notamment des économies possibles de coût. Pour réaliser les avantages découlant de ces acquisitions et d'acquisitions futures, la fiducie sera tributaire de sa capacité à regrouper de façon fructueuse différentes fonctions et d'intégrer les opérations, les procédures et le personnel de façon ordonnée et efficiente et de matérialiser les occasions et synergies de croissance prévues découlant du regroupement des opérations et biens acquis avec ceux de la fiducie. L'intégration des opérations et biens acquis ne peut se faire sans que la direction y consacre beaucoup d'efforts, de temps et de ressources, ce qui pourrait détourner l'attention de la direction et les ressources d'autres occasions stratégiques et de questions opérationnelles au cours de ce processus. Le processus d'intégration peut entraîner une interruption des relations commerciales et avec la clientèle courantes, et la capacité de la fiducie de réaliser les avantages attendus de ces acquisitions antérieures pourrait être compromise.

Risques liés aux opérations et aux réserves relativement aux biens acquis depuis le 31 décembre 2004

Les facteurs de risque présentés dans la notice annuelle et dans le présent prospectus simplifié relativement aux activités pétrolières et gazières et aux opérations et aux réserves de la fiducie s'appliquent également à l'égard des éléments d'actif dont la fiducie s'est portée acquéreur aux termes des acquisitions réalisées après le 31 décembre 2004. Ainsi, l'information relative aux réserves et à leur récupération que renferment le rapport GLJ Bulldog et le rapport GLJ Cantuar/Batrum ne fait que présenter des estimations et la production réelle tirée de ces propriétés, ainsi que les réserves qui contiennent finalement ces propriétés, pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations contenues dans ces rapports.

Service de la dette

La fiducie détient une facilité de crédit de 285 millions de dollars. La fiducie peut, de temps à autre, financer une partie importante de ses activités au moyen d'emprunts, les prêts aux termes de la facilité de crédit pouvant servir aux fins générales de l'entreprise. L'endettement de la fiducie peut limiter le moment ou le montant des distributions versées aux porteurs de parts et pourrait avoir une incidence sur le cours des parts de fiducie. Si la fiducie devait être incapable de refinancer ses facilités de crédit à court terme à des conditions acceptables, les distributions en espèces aux porteurs de parts pourraient s'en trouver réduites. La facilité de crédit est une facilité de crédit à terme renouvelable sur laquelle la fiducie peut emprunter, rembourser et réemprunter des fonds jusqu'à la date de conversion, soit actuellement le 29 mai 2006, laquelle date peut être reportée d'un commun accord entre la fiducie et les prêteurs. Le capital et l'intérêt payables sur la facilité de crédit peuvent être remboursés à la date d'échéance, soit le premier anniversaire du dernier jour du mois de la date de conversion.

Les paiements au titre de l'intérêt et du capital et les autres coûts, dépenses et débours versés aux prêteurs de la fiducie réduisent les sommes disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts. Les fluctuations des taux d'intérêt et les changements au niveau des remboursements du capital pourraient modifier considérablement le montant des liquidités devant être affectées au service de la dette avant les paiements de montants aux porteurs de parts. Les contrats régissant la facilité de crédit prévoient que si la fiducie est en défaut aux termes de la facilité de crédit, dépasse certains seuils d'emprunt ou ne respecte pas certains engagements, les prêteurs peuvent déclarer la déchéance du terme de la dette, et la capacité d'effectuer des distributions aux porteurs de parts peut s'en trouver limitée.

Les prêteurs de la fiducie ont obtenu une sûreté sur la totalité de ses actifs. Si elle est incapable de payer les frais de service de la dette ou si elle commet autrement un cas de défaut, comme une faillite, les prêteurs de la fiducie peuvent saisir et vendre les biens de la fiducie. Le produit de toute vente pourrait servir à rembourser les sommes dues aux créanciers. Ce n'est qu'après que le produit net de la vente aura servi à rembourser la dette que le reliquat, le cas échéant, sera disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts. CPRL, CPGP, la société en commandite, la société et CPC Trust ont chacune garanti les obligations de la fiducie en vertu de la facilité de crédit et d'une sûreté grevant l'ensemble de leurs biens.

La facilité de crédit renferme des restrictions quant à la capacité de la fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts. Les distributions aux porteurs de parts ne sont permises aux termes de la facilité de crédit que : i) si le montant d'une telle distribution a été antérieurement annoncé au public par la fiducie au moins trois jours ouvrables avant la distribution; ii) à la date d'une telle distribution, si la fiducie n'a pas reçu un avis de défaut aux termes de l'une ou l'autre des ententes de subordination en vertu desquelles les obligations des filiales de la fiducie envers la fiducie sont subordonnées aux obligations des filiales de la fiducie envers les prêteurs aux termes de la facilité de crédit; iii) si aucun déficit relativement à la base d'emprunt comme il est établi par les prêteurs ne s'est produit ni ne se poursuit; et iv) si aucun cas de défaut aux termes de la facilité de crédit ne s'est produit ni ne se poursuit. La base d'emprunt est généralement réétablie par les prêteurs chaque année et dès l'acquisition ou l'aliénation d'actifs au delà de certaines limites définies. De plus, la fiducie ne peut verser de distributions aux porteurs de parts à l'égard d'une période si le montant des distributions dépasse 5 millions de dollars et l'encaisse disponible pour cette période. De plus, la fiducie a conclu avec une banque une convention de crédit bilatérale prévoyant la facilité de crédit bilatérale. La date d'échéance de la facilité de crédit à terme bilatérale est actuellement le 29 mai 2006, mais peut être reportée d'un commun accord entre la fiducie et le prêteur. Les obligations de la fiducie aux termes de la convention de crédit bilatérale et de la facilité de crédit bilatérale sont assujetties aux mêmes conventions de garantie et de sûreté que les obligations aux termes de la convention de crédit consortiale.

LITIGES EN COURS

Il n'y a aucune poursuite judiciaire en cours à laquelle la fiducie est partie ou qui viserait l'un ou l'autre de ses biens et qui présenterait de l'importance pour la fiducie, et aucune poursuite judiciaire de cette nature ne semble imminente.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la fiducie sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, 3100, 111 - 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 5L3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de fiducie est Olympia Trust Company à Calgary (Alberta).

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des parts de fiducie seront tranchées pour le compte de la fiducie par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour celui des preneurs fermes par Gowling Lafleur Henderson s.r.l. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts de fiducie en circulation. Les estimations des réserves contenues dans le présent prospectus et celles qui y sont intégrées par renvoi sont extraites de rapports sur les réserves rédigés par GLJ. À la date des présentes, GLJ n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'aucune part de fiducie.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix et/ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire daté du 7 mars 2006 relatif à la distribution de parts de fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux porteurs de parts daté du 25 février 2005 portant sur les bilans consolidés de Crescent Point Energy Trust aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l.* »

Comptables agréés

PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Calgary (Alberta)

Le 7 mars 2006

CONSENTEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire daté du 7 mars 2006 relatif à la distribution de parts de fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux administrateurs d'Exxon Mobil Canada daté du 7 décembre 2005 portant sur l'état des produits, des redevances et des charges d'exploitation des propriétés Cantuar et Battrum des exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l.* »

Comptables agréés

PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Toronto (Ontario)

Le 7 mars 2006

CONSENTEMENT DE KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Aux membres du conseil d'administration de Crescent Point Resources Ltd.,

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire daté du 7 mars 2006 relatif à l'admissibilité au placement de parts de fiducie de Crescent Point Energy Trust. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux actionnaires de Bulldog Energy Inc. portant sur les bilans consolidés de Bulldog Energy Inc. aux 31 décembre 2004 et 2003, et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis (du déficit) et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2004. Notre rapport est daté du 17 mars 2005.

(signé) « *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables agréés

Calgary, Canada

Le 7 mars 2006

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 7 mars 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CRESCENT POINT ENERGY TRUST

Par : Crescent Point Resources Ltd.

(signé) SCOTT SAXBERG
Chef de la direction

(signé) GREG TISDALE
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Crescent Point Resources Ltd.

(signé) PAUL COLBORNE
Administrateur

(signé) GREGORY TURNBULL
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 mars 2006

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Mark Herman

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Eric L. Toews

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) T. Timothy Kitchen

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Derek Neldner

FIRSTENERGY CAPITAL CORP.

Par : (signé) Hugh R. Sanderson

VALEURS MOBILIÈRES GMP L.P.

Par : (signé) Sandy L. Edmonstone

TRISTONE CAPITAL INC.

Par : (signé) Tom MacInnis

CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par (signé) Timothy J. Hart

VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.

Par : (signé) Brian K. Petersen